

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 octobre 2005

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur

19 juillet 2001 - Arrêté ministériel n° 58/2001 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

13 janvier 2005 - Arrêté ministériel n° 076/2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

04 août 2005 - Arrêté ministériel n° 167/2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 5.

16 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° 175/2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 6.

Ministère de la Justice

02 août 2005 - Arrêté ministériel n° 832/CAB/MIN/J/2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Douze Apôtres » en sigle « E.U.D.A. », col. 6.

16 septembre 2005 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 868/CAB/MIN/J/2005 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public, col. 7.

16 septembre 2005 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 869/CAB/MIN/J/2005 portant désignation et affectation d'un Magistrat du Siègle, col. 8.

16 septembre 2005 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 870/CAB/MIN/J/2005 portant nomination, désignation et affectation d'un Inspecteur et d'un Inspecteur Provincial des Services Judiciaires, col. 9.

16 septembre 2005 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 871/CAB/MIN/J/2005 portant désignation et affectation des Magistrats du Siègle, col. 10.

1^{er} octobre 2005 - Arrêté ministériel n° 882/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. », col. 10.

Ministère de la Culture et des Arts

et

Ministère des Finances

28 juin 2005 - Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064 CAB/MIN/FINANCES/2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts, col. 12.

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

04 août 2005 - Arrêté ministériel n°000018/IPME portant création d'une Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes, col. 16.

04 août 2005 - Arrêté ministériel n°000019/IPME portant nomination des membres de la Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes, col. 17.

26 août 2005 - Arrêté ministériel n°000020/IPME portant création d'une Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique, col. 18.

26 août 2005 - Arrêté ministériel n°000021/IPME portant nomination des membres de la Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique, col. 19.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC 13.959 - Assignation en licitation à domicile inconnu - Monsieur Mondjiba Zenge Zenge, col. 20.

RC 14.055 - Assignation à domicile inconnu - Monsieur François Kamalenga, col. 22.

RC 87.092 - Assignation de citée n'ayant ni siège ni autre adresse connue en République démocratique du Congo - Société STARLETTE sprl, col. 23.

R.C. 1256/I - Jugement - Monsieur Baudouin J.J. Josse André, col. 25.

RC. 3387 - Signification d'un jugement avant dire droit
1. Bourgmestre de la Commune de Kasa-Vubu
2. J.O. R.D.C.
3. Procureur de la République près le TGI/Kalamu, col. 28.

RC. 88.811/RH.46.177 - Notification de la date de vente - Monsieur Kabange Laurent, col. 30.

R.C 10.313 - Signification d'un jugement à domicile inconnu - La Société INGRETRAC s.a., col. 30.

R.C 10.313 - Signification d'un jugement à domicile inconnu - La Société INGRETRAC s.a., col. 31.

R.C. 10.313 - Extrait du jugement - R.D.C./La Société INGRETRAC s.a., col. 32.

Ville de Lubumbashi

R.C.A. 11.782 - Assignation en requête civile - Monsieur Makamba Diemu, col. 39.

R.C. 12647 - Jugement - La Société SPEED CHANGE/Monsieur Wim de Wulf, col. 40.

R.C. 11024 - Assignation civile en tierce opposition

RH 453/04

1. Monsieur Banze Ilunga Nganda

2. Monsieur Tshimanga Lwasambuta, col. 45.

RC 13.049 - Assignation en validité de la saisie-arrêt avec dénonciation à la partie saisie

- La Société CORRAN TRADING (P.V.T.) Ltd, col. 46.

RT 1147 - Assignation civile

- SAB sprl, col. 47.

RC 13.049 - Assignation en validité de la saisie-arrêt avec dénonciation à la partie saisie.

- La Société CORRAN TRADING (P.V.T.) Ltd, col. 48.

R.C. 12.999 - Signification – Commandement

- La succession Maurice Mathieu Lizin, col. 48.

R.C. 12.999 - Jugement

- Monsieur Mujanayi/La succession Maurice Mathieu Lizin, col. 49.

R.C.12.953 - Signification d'un extrait du jugement avant dire droit à domicile inconnu.

1. Monsieur Carcos Karorilis

2. Monsieur Efstratios Madjistratis, col. 51.

R.C. 12999 - Assignation à bref délai

- La succession Maurice Mathieu Lizin, col. 52.

RCA 11.515 - Signification – commandement

- Madame Sabwa Kanyanga, col. 53.

Ville de Matadi

R.P. 8385/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kwendawaku Butandu, col. 58.

Ville de Goma

RP. 14894/CD - Citation directe à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Buregeya Robinson, col. 59.

Ville de Kikwit

R.C. 2953 - Signification du jugement par défaut à domicile inconnu – par extrait

- Monsieur Antonio Alves Ventura, col. 60.

Erratum, col. 62.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur

Arrêté ministériel n° 58/2001 du 19 juillet 2001 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 6 juillet 2001 par Messieurs Mokonda Bonza, Mwamba Mulunda et Yeki Bampembe au nom du parti politique dénommé : Union pour la Démocratie et la Renaissance du Congo, en sigle « U.D.R.C » ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré en tant que parti politique, l'Union pour la Démocratie et la Renaissance du Congo, en sigle « U.D.R.C » ;

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2001

Le Ministre de l'Intérieur,

Myra Ndjoku M.

Comd

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 076/2005 du 13 janvier 2005 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B 1^{er}a ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 11 novembre 2004 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Clément Katende Tshikenda, Maître François Lugunda Lubamba et Prof. Michel Bongondo Ikoli Ndombo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement Congolais pour la Renaissance » en sigle « MCR » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette demande d'enregistrement;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Mouvement Congolais pour la Renaissance », en sigle « MCR »;

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2005

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 167/2005 du 4 août 2005 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ; les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 05 janvier 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Sébastien Kindidi ki Pezo, Charles Malenghe Phumbulu et Zacharie Ngwankombe, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Réveil Chrétien » en sigle « RC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Réveil Chrétien », en sigle « RC ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 août 2005

Pr Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 175/2005 du 16 septembre 2005 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ; les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B 1^a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 25 août 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Hassan Thassinda Uba Thassinda, Didier Tshiaka Owamba et Willy Mwengehya Mihanda, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Congrès Africain des Démocrates » en sigle « CAD » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Congrès Africain des Démocrates » en sigle « CAD » ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2005

Pr Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 832/CAB/MIN/J/2005 du 02 août 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Universelle de Douze Apôtres » en sigle « E.U.D.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50, 52, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-128 du 30 avril 1980 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de Douze Apôtres au Zaïre » en sigle « C.D.A.Z. »

Vu l'Arrêté ministériel n° JUST.GS/CAB.MIN/068/94 du 02 avril 1994 substituant la première dénomination à celle de « Eglise Universelle de Douze Apôtres » en sigle « E.U.D.A. » ;

Vu les décisions et déclarations du 22 avril 2005 ci-jointes émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 22 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle présentement dénommée « Eglise Bon Nouveau Message (KCC) » en sigle « E.B.N.M. » a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, et 27 de ses statuts de 1994.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 22 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Son Excellence Dizolele-Mpungu Wafiduswa : Représentant Légal ;
- Révérend Mvila-za-Makanda Emmanuel : Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
- Révérend Kiveka Kisungu Simon : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
- Monsieur Khonde Kinkela Damase : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kumbu Ngoma Anicet : Comptable ;
- Monsieur Makuntima Kinkela Jacques : Conseiller ;
- Monsieur Nzita Wane Muntu Simon : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 868/CAB/MIN/J/2005 du 16 septembre 2005 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de leurs grades, les Magistrats dont les noms suivent :

1. Monsieur Mupier Ndiriata

Matricule : 230.688

Procureur Général près la Cour de Sûreté de l'Etat

2. Monsieur Liongo Bofola Is'iyoko,

Matricule : 505.121

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

3. Monsieur Pungwe Nemba

Matricule : 504.578

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Likasi.

4. Monsieur Kanteng Muteb

Matricule : 505.115

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kamina.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté d'organisation judiciaire n° 869/CAB/MIN/J/2005 du 16 septembre 2005 portant désignation et affectation d'un Magistrat du Siègle.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu le dossier personnel du Magistrat concerné ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désigné et affecté pour exercer les fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Lubumbashi

- Monsieur Kikongo Mokuli,

Matricule 504.553

- dire l'appel recevable mais non fondé ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté d'organisation judiciaire n° 870/CAB/MIN/J/2005 du 16 septembre 2005 portant nomination, désignation et affectation d'un Inspecteur et d'un Inspecteur Provincial des Services Judiciaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 87/215 du 23 juin 1987 portant création de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires, spécialement l'article 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Inspecteur et affecté à l'Inspectorat Général des Services Judiciaires :

- Monsieur Kikongi ki Masala, Procureur Général
Matricule 126.931

Article 2 :

Est nommé Inspecteur Provincial et affecté à l'Inspectorat Provincial des Services Judiciaires de Lubumbashi :

- Monsieur Kabange Numbi, Procureur Général
Matricule 504.595

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté d'organisation judiciaire n° 871/CAB/MIN/J/2005 du 16 septembre 2005 portant désignation et affectation des Magistrats du Siègle.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de leurs grades dans les ressorts repris ci-après :

1. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu :
Monsieur Nzau Kinkela, Matricule 504.976
Juge
2. Tribunal de Paix de Boma :
Monsieur Cishimbi Ciabukasa, Matricule -
Président du Tribunal

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 882/CAB/MIN/J/2005 du 1er octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix » en sigle « E.J.C.C. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°20, Quartier Banunu II, Commune de Matete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- faire de toutes les nations les disciples de Jésus-Christ par l'évangélisation ;
- opérer les guérisons miracles, chasser les mauvais esprits au nom de Jésus-Christ ;
- assurer l'encadrement professionnel, la réinsertion des réfugiés, des déplacés de guerres et des populations en difficultés ;
- assurer les œuvres sociales aux orphelins, veuves, vieillards malades et indigents ;
- créer des organisations non gouvernementales à caractère social (centre de développement communautaire, écoles avec tous les nouveaux hôpitaux, centres d'accueil et d'hébergement) ;
- créer les petites unités de production (fermes, boulangerie, atelier de peinture, petit restaurant, des salles de location pour fête).

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Isaac Badibangi : Fondateur et Représentant Légal ;
- Monsieur Philippe Ndongongo : Secrétaire Général ;
- Monsieur Israël Mamba : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Emery Ngyo : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 1^{er} octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngyo

Ministère de la Culture et des Arts

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064 CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

Le Ministre de la Culture et des Arts

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés suivant les tableaux 1 et 2 en annexe au présent Arrêté.

Article 2 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées au compte du Trésor.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre de la Culture et des Arts
Dr André Phillipe Futa Christophe Muzungu

Démocratique du Congo, en vertu de l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile.

Annexe à l'Arrêté interministériel n°
025/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064 CAB/MIN/FINANCES/2005
du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et
redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des
Arts

Tableau 1 : Actes relevant de l'Administration de la Culture et
des Arts

N° ordre	Actes Générateurs	Taux
1	Agrément :	
	a). Association culturelle, artistique et artisanale	10 Ff
	b). Troupe théâtrale ou des majorettes	10 Ff
	c). Troupe folklorique	10 Ff
	d). Centre culturel, salon littéraire, etc.	20 Ff
	e). Groupe de danse traditionnelle ou moderne	20 Ff
	f). Orchestre moderne	50 Ff
	g). Cercle ou club culturel	10 Ff
	h). Groupe chorégraphique ou une chorale	10 Ff
	i). Centre de formation en arts et métiers	50 Ff
	j). Centre de formation informatique	50 Ff
	k). Centre d'enseignement de langues	50 Ff
	l). Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale	20 Ff
	m). Maison de production, d'animation de diffusion ou de production culturelle	100 Ff
2	Autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :	
	a. Maison d'édition des livres et des disques	50 Ff
	b. Maison de couture	50 Ff
	c. Maison de divertissement public	50 Ff
	d. Agence en publicité	120 Ff
	e. Agence conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires	
	- agence conseil en publicité	120 Ff
	- atelier de fabrication des supports publicitaires	120 Ff
	f. Fabrique des fournitures de bureau	50 Ff
	g. Fabrique artisanale des mobiliers	
	- en bois	30 Ff
	- en fer	50 Ff
	- en aluminium	50 Ff
	h. Ferronnerie artisanale	100 Ff
	i. Maroquinerie et cordonnerie	
	- artisanale	20 Ff
	- établissement	50 Ff
	j. Boutique des produits artisanaux	50 Ff
	k. Imprimerie	150 Ff
	l. Briqueterie artisanale	10 Ff
	m. Ciné	
	- vidéothèque	50 Ff
	- filmothèque	30 Ff
	n. Bijouterie	20 Ff
	o. Studio photos	
	- établissement de photo	20 Ff
	- établissement de développement photo	100 Ff
	p. Maison de décoration	150 Ff
	q. Maison de coiffure	130 Ff
	r. Galerie d'art	200 Ff
	s. Comptoir de vente d'objets d'art	50 Ff
	t. Librairie et procure	100 Ff
	u. Fabrique des dents artificielles (prothèse)	100 Ff
	v. Fabrique artisanale des matelas	20 Ff
	w. Maison de pressage des disques	50 Ff
	x. Centre culturel	30 Ff
	y. Bibliothèque privée	20 Ff
	z. Maisons des soins traditionnels	50 Ff
	aa. Atelier artistique	
	- sérigraphie et gravure	20 Ff
	- fabrique de cercueils	50 Ff
	- fabrique des carreaux et peinture artisanale	50 Ff
	bb. Musée privée	100 Ff

3	Délivrance d'une autorisation de sortie pour : a. Orchestre moderne b. Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale c. Artiste, petits chanteurs et danseurs	200 Ff 100 Ff 20 Ff
4	Délivrance du document de recensement annuel a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc. b. Certificat de recensement d'une association culturelle.	5 Ff 10 Ff
5	Autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle (show, concert, défilé de mode, cirque...)	20 Ff
6	Droits sur la production extérieure des orchestres et groupes culturels	10 % du cachet
7	Autorisation de vente des services et biens artistiques	10 Ff
8	Autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat	30 Ff
9	Autorisation de production extérieure des orchestres et groupes culturels	200 Ff
10	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	10% de la facture de prestation
11	Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat	10% de la valeur commerciale de l'œuvre
12	Autorisation de dépôt des affiches et panneaux publicitaires dans les lieux publics	30 Ff
13	Quotité du trésor public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle (show, concert...)	5% des recettes réalisées
14	Autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques a. autorisation de produire un film b. autorisation d'importer et de distribuer des films c. enregistrement au registre des titres des films	50 Ff 100 Ff 10 Ff
15	Enregistrement d'une publication scientifique littéraire d'un congolais ou d'un étranger au Congo	5 Ff
16	Taxe sur la propriété intellectuelle a. autorisation d'exercer la profession de guérisseur b. estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonores et audio) c. autorisation de duplication ou de reproduction des œuvres d'esprit (cassette, vidéo, disques, disquettes) d. inscription au registre d'appellation d'origines des : - orchestre moderne - groupe folklorique - association culturelle - auteur... - inscription de tout changement affectant un appellation d'origine ou un transfert - taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie, sculpture - dépôt d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale, ou artistique - opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit - cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur - approbation de contract d'édition, de représentation, ou de réalisation cinématographique/contrat - retransmission artistique scientifique ou cinématographique, radio diffusée ou télévisée par des stations privées	50 Ff 1 Ff/unité 50 Ff 50 Ff 50 Ff 30 Ff 30 Ff 30 Ff 20 Ff 100 Ff 5 Ff/œuvre 1 Ff/oeuvre 30 Ff 100 Ff 50 Ff 200 Ff

17	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire	
	a. Sur support panneau	
	- Panneau de +(3x4)m/unité	50 Ff
	- Panneau de (3x4)m/unité	25 Ff
	- Panneau de -(3x4)m/unité	10 Ff
	- Panneau multidimensionnel/unité	100 Ff
	- Panneau indicateur/unité	10 Ff
	b. Sur support enseigne lumineuse et peinture murale	
	- Enseigne lumineuse/unité	15 FF
	- peinture murale/m ²	3 Ff
	c. A travers les signes graphiques	
	- signes graphiques/signé	3 Ff
	d. A travers les spots à la radio et la télévision	5% de la facture
e. A travers un message télévisé	5% de la facture	
f. Sur autres supports		
- dépliants, prospectus, calendriers, horloges, T-shirt, parapluie,...	5% de la facture	
- salle d'exposition	50 Ff	
g. Sur véhicule ou autre engin roulant/motorisé.	30 Ff/engin	
18	Amendes transactionnelles	
	a. en cas de non paiement à l'échéance	30% du montant
	b. en cas de refus de paiement	50% du montant
	c. en cas de fraude	100% du montant

Tableau 2 : Redevances ad valorem relevant du Fonds de Promotion Culturelle

N°	Libellé	Taux
1	Papeterie	
	- Vente des fournitures de bureaux et objets scolaires	5%
	- Cartonnerie	5%
	- Maison de vente des articles divers à rayon de papeterie, fournitures de bureaux et scolaires	5%
2	Librairies	
	- Vente de livres, revues et objets scolaires	5%
	- Vendeurs ambulants	5%
	- Etalagistes	5%
3	Salle de cinéma	
	- Salles de spectacles	5%
	- Cirques	5%
	- Carnavals	5%
	- Kermesse	5%
	- Défilé de mode	5%
	- Election miss	5%
	- Foires	5%
	- Fancy-fair	5%
	- Show	5%
	- Concerts	5%
	- Ballets	5%
	- Théâtres	5%
	4	Vente et location cassette vidéo et audio, DVD, CD et disques compacts
5	Vente de chaque disque congolais	2%
	Vente de chaque disque étranger au Congo	5%
6	Laboratoire de développement des films photographiques, impression des photos, studios photos	5%
7	Maisons de confection en série limitée ou non	5%
8	Structure de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins	5%
9	Décoration :	
	- Vente articles de décoration	5%
	- Service de décoration	5%
	- Marbreries	5%
	- Quincailleries	5%
	- Fabriques et/ou vente de carreaux	5%
- fabrique des marbres synthétiques	5%	
10	Réalisations architecturales	5%
11	Les œuvres d'arts exportées	5%
12	Vente des œuvres d'art	5%
13	Briqueteries	5%

14	Bois sciés (dans les scieries)	5%	
15	Menuiserie et Ebénisterie	5%	
16	Bijouterie	5%	
17	Maison de coiffure	5%	
18	Maison de beauté	5%	
19	Fabrique de cercueils et pierres tombales	5%	
20	Cordonneries et maroquineries	5%	
21	Sculpture	5%	
22	Maison d'exposition d'œuvres d'art, des meubles et des produits d'artisanat	5%	
23	Tableau graphique	5%	
24	Publicité		
	- Agence conseil en publicité	5%	
	- Annonceur réalisant la publicité à son propre compte	5%	
25	Publicité promotionnelle :		
	- spot publicitaire	5%	
	- message à la télévision	5%	
	- impression publicitaire sur billet d'avion ou titre de voyage	5%	
	- marque décorative et inscription promotionnelle sur tout support	5%	
	- jeu concours promotionnel	5%	
	- impression textiles	5%	
	- impression à caractère publicitaire	5%	
	26	Publicité permanente :	
		- Panneau (3mx4m)/unité	5%
- Panneau plus de 3mx4m		5%	
- Panneau moins de 3mx4m		5%	
- Panneaux multivisuels		5%	
- Panneaux indicateurs		5%	
Affiches	- enseignes lumineuses	5%	
	- peinture murale	5%	
	- signe graphique/unité	5%	
	- publicité sur kiosques	5%	
	- publicité sur véhicule et engins roulants, sur bateau	5%	
	27	Publicité occasionnelle :	
		- Au moyen d'affiches, dépliants, prospectus,	
		- Publicité sur véhicule roulant (marsue décorative, message, logo, Avion, Bateau, Train, etc.)	5%
		- Publicité promotionnelle réalisée sous diverses formes (tombola, jeu du hasard, concours, etc.)	5%
		- Publicité par Revue, Journaux, Radio et Télévision.	5%
- Publicité au moyen d'articles distribués gratuitement ou non.		5%	
- Publicité sur Polo, T-shirt, etc.		5%	
- Publicité sur billet d'avion		5%	
- Papier entête, ballon ou baudruche gonflable		5%	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 025/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 064/CAB/MIN/FINANCES/005 du 28 juin 2005

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre de la Culture et des Arts
Dr André Philippe Futa Christophe Muzungu

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté ministériel n°000018/IPME du 04 août 2005 portant création d'une Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;
Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 05/007 du 31 mars 2005 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté SG/073/BGV/COJU/2005 du 22 avril 2005 du Gouverneur de la Ville portant mesures d'assainissement et de salubrité dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant la Circulaire n° 002/CAB/MIN/BUD/2005 du 07 avril 2005 contenant les instructions relatives à l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Considérant les doléances des opérateurs économiques du secteur des industries plastiques ;

Considérant la nécessité de protéger l'industrie locale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes.

Article 2 :

Ladite Commission est composée de :

- 6 délégués du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
- 2 délégués du Ministère du Plan
- 2 délégués du Ministère de l'Economie
- 2 délégués du Ministère de l'Environnement
- 3 délégués du Gouvernorat de la Ville de Kinshasa
- 4 délégués de la Fédération des Entreprises du Congo.

Article 3 :

La durée des travaux, à charge du Trésor Public, est de 15 jours.

Article 4 :

La coordination des travaux est assurée par le Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Le Secrétariat Technique est assuré par le Gouvernorat de la Ville et la Fédération des Entreprises du Congo.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2005

Jean Mbuyu

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté ministériel n°000019/IPME du 04 août 2005 portant nomination des membres de la Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 000018 IPME du 04/08/2005 portant création d'une Commission mixte chargée de proposer les modalités pratiques pour la conversion aux nouvelles technologies d'emballage des unités de production des plastiques existantes ;

Vu l'Arrêté SG/073/BGV/COJU/2005 du 22 avril 2005 du Gouverneur de la Ville portant mesures d'assainissement et de salubrité dans la Ville de Kinshasa ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de la Commission mixte, les personnes ci-après :

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

1. Aubin Minaku
2. Honoré Ntambo
3. Ghislain Masengo
4. Nicolas Bulukungu
5. Guy Biki
6. Abubakar Nassor

Ministère du Plan

1. Denis Wela mu Wela
2. Lisimo Liongamba

Ministère de l'Economie

1. Sam Mulenga Mwalaba
2. Vital Manga

Ministère de l'Environnement

1. Ngoy Mbele
2. Akilimali Kasuku

Hôtel de Ville de Kinshasa

1. Bernard Mulumba
2. Biey Makaly
3. Komba Nkoko Deko

Fédération des Entreprises du Congo

1. Kihumbu
2. Joseph Kaseya
3. Nsimba Vumba
4. Mayimbi Timothée.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2005

Jean Mbuyu

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté ministériel n°000020/IPME du 26 août 2005 portant création d'une Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 75/271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité de combler le vide en normes électrotechniques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créée une Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique.

Article 2 :

Ladite Commission est composée de :

- 3 délégués du Cabinet du Ministère de l'Industrie, PME ;
- 2 délégués de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle ;
- 2 délégués de la Direction de Normalisation et Métrologie du Secrétariat Général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- 3 délégués de la Société Nationale d'Electricité.

Article 3 :

La durée des travaux, à charge de la SNEL, est de 15 jours.

Article 4 :

La coordination des travaux est assurée par le Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Le Secrétariat Technique est assuré par la SNEL avec l'appui de la Direction de Normalisation et Métrologie.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2005

Jean Mbuyu

Arrêté ministériel n°000021/IPME du 26 août 2005 portant nomination des membres de la Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 075/271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 000020/IPME du 26/08/2005 portant création d'une Commission chargée de préparer la mise en place d'un Comité Technique de Normalisation en électrotechnique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées membres de la Commission, les personnes ci-après :

Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

1. Honoré Ntambo, Conseiller
2. Ghislain Masengo, conseiller
3. Guy Biki, chargé d'Etudes

Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle

1. Maurice Mbayo, Coordonnateur
2. Cléphas Mpiana, Conseiller.

Direction de Normalisation et Métrologie.

1. Wangwamba Mutshima, Chef de Division/Elaboration des Normes
2. Kabongo Mutombo, Chef de Bureau/Secrétaire à la Direction.

Société Nationale d'Electricité

1. Alex Kabata Okien, Directeur des Etudes et Standards
2. Vincent Bokungu Ilela, Conseiller Technique de l'ADG
3. Ndaya Matondo, Chef des Normes de transport/Direction des Etudes et Standards.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2005

Jean Mbuyu

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Assignation en licitation à domicile inconnu RC 13.959

L'an deux mille cinq, le 16^{ème} jour du mois de septembre

A la requête de M.M Marie Josée Mondjiba, Mondjiba Ebale et Kolela Papy tous résidant à Kinshasa sur rue Kabambare n° 1588 dans la Commune de Barumbu ayant pour conseils maîtres Célestin Matuka Kabakisa, Blanchard Adombe Ketope, Jean Claude Nsalambi Kuzingila et Vital Kavumbu Mwinyabeni, Avocats aux barreaux de Kinshasa et y demeurant au 1522/98 de l'avenue du Commerce, immeuble Papa Dimitriou, 2^{ème} étage, Commune de la Gombe ;

Je, soussigné Ndeko

Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/ du TGI/ Matete

Ai donné assignation à :

Monsieur Mondjiba Zenge Zenge serge résidant jadis à Kinshasa sur rue Kilangwe n° 3070/28 dans la Commune de Lemba et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré de judiciaire au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans l'enceinte de l'ex magasins témoins près du marché tomba dans la commune de Matete en son audience publique du 27/12/2005 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont enfant et petits-fils du feu colonel Mondjiba décédé à Kinshasa en date du 17/10/1969 ;

Que l'assigné aussi bien que les deux derniers requérants sont appelés à la succession Mondjiba en succédant à leurs parents, fils et fille du feu Colonel Mondjiba également décédés :

Attendu que comme bien successoral, ils ont tous hérité de la parcelle sise Apaté n° 27 dans la Commune de Lemba, suivant l'acte de succession n° 8143/70 du 9 mars 1970 établi par le curateur aux successions de la Ville de Kinshasa ;

Qu'en date du 24/11/1999 ; ils durent vendre cette maison pour faire face aux problèmes financiers épineux qui harcelaient tous les membres de la famille le prix s'en fit distribuer entre tous les enfants et petits-fils Mondjiba, l'autre partie fut affectée à l'acquisition d'une nouvelle parcelle sur Kilangwe n° 3070/28 dans la commune de Lemba dans laquelle l'indivision a été consacrée parce que tous devinrent co-propriétaires ;

Attendu cependant que seul l'assigné en perçoit les fruits depuis au détriment de tous les autres co-propriétaires, pis encore, il se fit délivrer une fiche parcellaire en son nom propre à l'insu des autres co-propriétaires dans laquelle il mit les noms de ses propres frères et sœurs ainsi que sa mère comme si cette parcelle était son bien personnel ;

Attendu qu'actuellement il existe un climat de mésentente terrible entre héritiers de sorte que pour éviter la déflagration, il y a lieu que le tribunal décide le partage du seul bien individus en 4 parts égales ;

Que puisque l'assigné a eu seul à bénéficier des fruits de la maison pour laquelle il a donc perçu jusqu'à ce jour 5.100 \$ US ; ce montant sera retranché sur sa quote-part ;

Attendu que la vie dans l'indivision étant devenue impossible et surtout que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, le tribunal fera droit à l'action des requérants en ordonnant la licitation du bien tel que décrit ci-haut ;

Que le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement à intervenir quant à la citation ;

Qu'il y a lieu, enfin de condamner l'assigné à payer à mes requérants des dommages-intérêts de l'ordre de 150.000 \$ US pour tous préjudices soufferts.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement, quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

L'assigné

- S'entendre dire recevable et amplement fondée l'action de mes requérants ;
- S'entendre ordonner la licitation du seul bien successoral, la parcelle sise Kilangwe n° 3070/28 commune de Lemba ;
- S'entendre condamner à rapporter à la succession 5.100 \$ US représentant les loyers perçus ;
- S'entendre condamner à payer des dommages-intérêts de 150.000 \$ US pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour publication et insertion ;

Pour réception Dont acte

L'huissier

Assignation à domicile inconnu

RC 14.055

L'an deux mille cinq, le vingt quatrième jour du mois de septembre

A la requête de Monsieur Kalenda José, résidant sis avenue de la Foire n° 15 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je, soussigné Jean Adans Mawanda

Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

- Monsieur François Kamalenga, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice ex-Magasin Témoin, derrière le marché de Bibende dans le quartier Tomba à Kinshasa/Matete ce 27/12/2005 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que, suivant décharges cote 1 et 2 ci-annexées, l'assigné s'est fait remettre la somme de 9.600 \$ US (neuf mille six cents dollars) telle qu'atteste la somme de tous les montants y contenus ;

Qu'à ce jour, l'assigné en fuite à l'occident profite de cet argent pour exercer ses activités commerciales au détriment de mon requérant dont le patrimoine est réduit du fait de ce requérant ;

Attendu que le comportement de l'assigné a causé et cause d'énormes préjudices à mon requérant ;

Attendu qu'il a bénéficié indûment de cet argent dont la répétition s'impose ;

Attendu qu'à ce jour, l'on ne sait où il se trouverait ;

Attendu que l'insolvabilité de l'assigné a tellement causé et cause d'énormes préjudices à mon requérant que celui-ci sollicite du tribunal de céans de dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 \$ US (cinquante mille dollars américains) payables en Francs Congolais au meilleur taux du jour de paiement pour tous préjudices subis ;

Par ces Motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et tous autres moyens et actions à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- Condamner l'assigné au remboursement du montant de la créance soit 9.600 \$US (Neuf mille six cents dollars américains) à titre principal ;
- Le condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 \$US (cinquante mille dollars américains) à titre de réparation pour tous préjudices confondus subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Mettre les frais et dépens à sa charge ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte aucune quelconque ignorance ;

Attendu qu'il n'a domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte

L'huissier

**Assignment de citée n'ayant ni siège ni autre adresse connue en République démocratique du Congo
RC 87.092**

L'an deux mille cinq, le vingt deuxième jour du mois de juillet

A la requête des établissements « Groupe-Famino », pris en la personne de Monsieur Nono Mwananteba, administrateur-propriétaire, N.R.C. 26.483, Id. Nat. 33.726, résidant sur avenue Kauga n° 11, quartier « Le Royal », dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Vu le jugement R.C. 63.912-RH 26481 rendu le 17 mars 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, condamnant la Société Starlette sprl à payer au requérant l'équivalent en monnaie locale de 600.000 Francs belges (six cent mille Francs Belges) assortis des intérêts judiciaires de 20% l'an depuis l'assignation initiale sous R.C. 63.290 jusqu'au parfait paiement ;

Vu la Saisie-exécution, R.H. 26.481 – RC 63.912 du 24 avril 1995 pratiquée, conformément à la loi et à la requête de l'ETS « Groupe Famino » pris en la personne de Monsieur Nono Mwananteba, requérant dans la présente cause et dans laquelle Monsieur Omari Hali Kimbele Sylvestre, à l'époque Directeur de siège de Starlette sprl, fut établi gardien des objets saisis ci-dessous :

- 1 Camion nette Nissan KN 7474 S ;
- 1 Camion Mercedes KN 8548 T ;
- 1 Machine a souder de (Marque Laster) en panne ;
- 1 Bombone de Gaz ;
- 1 Machine à écrire de (Marque Olivetti) ;
- 123 C+V (Cent vingt-trois casiers « Skol »+Vidanges) ;

Je soussigné Tembe wa Nsunda Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai cité la Société Starlette sprl/Succursale de Kinshasa (RDC), immatriculée au N.R.C. de Kinshasa sous le n° 23437, prise en la personne de son Gérant statutaire Ronny Schoutteet, sans siège social ni autre adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son siège provisoire, sis avenue des Sciences n° 482, dans la commune de la Gombe dans l'enceinte du « Laboratoire National des Travaux Publics/Office des Routes », derrière l'Académie des Beaux Arts, à son audience Publique du 26/10/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Omari Hali Kimbele Sylvestre, Directeur du siège de la Société Starlette sprl, était légalement établi gardien des objets saisis ci-haut énumérés ;

Que le dit gardien a, délibérément, d'après la requête aux fins de fixation d'audience n° 2998/RMP/000.813/PR.021/KBM du 05/02/2001 du Procureur de la République près le Parquet de Grande Instance de la Gombe, le procès-verbal de changement de gardien de Monsieur Famba Okitakassende, Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et la liste des pièces détachés des véhicules du 20/08/1999 du sieur Omalokenge Omokoko, Expert Judiciaire du Tribunal susmentionné, détourné les biens suivants :

1). Sur la Nissan Catte

- 1 (UN) démarreur 12 V ;
- 1 (UNE) pompe rotative d'injection TD 25 ;
- 1 (UN) alternateur 12 V ;
- 1 (UN) vilebrequin standard TD 25 ;
- 7 (SEPT) Coussinets de bielles standard ;
- 7 (SEPT) Coussinets de paliers standards et ;
- 6 (SIX) pochettes de joints.

2). Sur la Mercedes 1924, OM 346

- 1 (UN) vilebrequin standard 0346 ;
- 7 (SEPT) Coussinets de bielles standards ;
- 7 (SEPT) Coussinets de paliers standards ;
- 6 (SIX) Culasses ;
- 7 (SEPT) pneus 1200 x 20 + 7 (sept) tubes ;
- 2 (DEUX) membranes arrières ;
- 1 (UN) démarreur 24 V ;
- 1 (UN) alternateur 24 V ;
- 2 (DEUX) batteries 24 V ;
- 1 (UNE) pompe d'injection OM 346 et ;
- 7 (SEPT) pochettes de joints.

3). Sur les divers biens :

- 1 (UNE) machine industrielle à souder de (marque LASTR) ;
- 1 (UNE) machine électrique à écrire de (marque OLIVETTI) ;
- 1 (UNE) bonbonne de gaz et ;
- 123 C+V (Cent vingt-trois casiers « Skol »+Vidanges).

Attendu que Monsieur Omari-Hali Kimbele Sylvestre et la Société Starlette sprl étaient au moment des faits, établis dans liens commettant et préposés ;

Qu'en l'espèce, c'est la Société Starlette qui est le civilement responsable, et ce conformément à l'article 260, alinéa 2 du Code civil Congolais, Livre III ;

Attendu qu'il est clair que ce détournement ainsi consommé par ce Directeur de siège, a causé d'énorme et sérieux préjudices au requérant, qui en exige une juste et équitable réparation ;

A ces causes :

Et d'autres à soulever même d'office par le Tribunal de céans :

La Citée

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation de tous faits, non expressément reconnus ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- S'entendre la citée condamner comme le civilement responsable pour le détournement établi dans le chef de son Directeur de siège, Monsieur Omari-Hali Kimbele Sylvestre ;
- S'entendre, par conséquent, la citée condamner à payer à mon requérant l'équivalent en Franc Congolais de \$ 60.000 (Dollars Américains soixante mille), à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre la citée, condamner à payer à mon requérant l'équivalent en franc congolais de \$ 39.152,375 (Dollars américains Trente neuf mille cent cinquante-deux, trois cent soixante quinze centimes) représentant la valeur des biens détournés ;
- S'entendre la citée condamner aux frais et dépens ;

Et comme la citée n'a ni siège social ni autre adresse connue en République Démocratique du Congo ;

Une copie du présent exploit est affiché à la porte d'entrée du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie est enregistrée dans le Journal Officiel.

Dont acte Coût FC

L'huissier ou Greffier,

Pour Réception :

Jugement
R.C. 1256/I

Audience publique du onze juillet deux mille-cinq

En cause : Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André de nationalité Belge, né à Elisabethville (Lubumbashi) en République Démocratique du Congo le 28 décembre 1951 et résidant en Belgique, rue Yermisaut (NAL), 19-6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, mais élisant domicile pour les présentes au Cabinet de ses Conseils Maîtres Deo Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Michel Chebele Makoba, Guy Muland-a-Muland et Camille Yuma Kamili, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetshi Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant tous sur Boulevard du 30 juin, Immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} étage, Appartement n° 61, dans la Commune de la Gombe ;

Comparaisant assiste

Requerant.

Aux termes de sa requête en date du 27 juin 2005, adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa dont ci-dessous le teneur :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André, de nationalité Belge, né à Elisabethville (Lubumbashi) en République Démocratique du Congo le 28 décembre 1951 et résidant en Belgique, rue Yermisaut (NAL), 19-6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, mais élisant domicile pour les présentes au Cabinet de ses Conseils Maîtres Deo Ngele Masudi, Avocat à la cour Suprême de Justice, Michel Chebele Makoba, Guy Muland-a-Muland et Camille Yuma Kamili, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetshi Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant tous sur Boulevard du 30 juin, Immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} étage, Appartement n° 61, dans la Commune de la Gombe ;

Qu'il est détenteur d'un diplôme d'Ecole Technique Secondaire Supérieure en section Produits Pharmaceutiques et est actuellement employé à la Mutualité Chrétienne (cotes 2,6 et 7 Doss.Req.) ;

Qu'il est célibataire de bonne conduite et vit avec sa mère, Madame Glavie Josette Fermande Ghislaine et Monsieur Starosselets Taras (cotes 3 et 5 Doss.Req.) ;

Que sur pied des articles 345 et suivants du code civil belge, livre I^{er}, titre VIII, le requérant a décidé d'adopter l'enfant Lowa Kadima Christopher né à Kinshasa, le 6 mai 1991 de Monsieur Lowa Pungwe Désiré et de Madame Matala Chabusiku Nelly et habitant avec ses parents à Kinshasa, 4081, avenue Somao, quartier Badiadingi, dans la commune de Selembao en vue de pourvoir à ses études et à son instruction, les parents de ce dernier n'ayant pas des moyens financiers suffisants pour ce faire (cotes 8 à 14 Doss.Req.) ;

Que quant aux conditions de forme, il échet de vous référer aux articles 670 et suivants du code congolais de la famille, notamment que :

- l'adoptant a plus de 10 ans que l'adopté ;
- conformément à l'article 671 du code de la famille,
- l'adoptant, l'adopté et les père et mère de l'adopté
- se présenteront en personne devant le Tribunal afin de donner leur consentement à l'adoption ;
- il est versé au dossier, pour l'adoptant :
 - son extrait d'acte de naissance ;
 - son attestation d'employé ;
 - son certificat de résidence et de nationalité ;
 - son attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
 - son diplôme d'études (cotes 1 à 7 Doss.Req.) ;
- pour l'adopté :
 - le jugement sous le R.C. 2490 du 23 mai 2005 supplétif d'acte de naissance ;
 - le certificat de non appel ;
 - l'acte de naissance (cotes 8 à 14 Doss.Req.) ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

le requérant vous prie, Monsieur le Président, de :

- Prononcer l'adoption de l'enfant Lowa Kadima Christopher par Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André ;
- Constat, en application de l'article 350 § 4 du Code Civil Belge, livre I^{er}, titre VIII et de l'article 672 alinéa 3 du Code congolais de la famille, que l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant aux noms de ce dernier, de telle manière que le nom de l'adopté sera dorénavant, Bauduin Lowa Christopher ;
- Ordonner dans les délais légaux la transcription du dispositif du jugement à intervenir dans le registre de l'état civil et de porter la mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez Justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 juin 2005

Pour le Requéant,

L'un de ses Conseils

Sé Michel Shebele Makoba

Avocat à la Cour

Barreau de Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 1256/I au registre du rôle des affaires civile et commerciale au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 juin 2005 ;

A l'appel de la cause à cette audience unique, le requérant Bauduin Jean-Jacques Josse André comparut volontairement en personne assisté de Maître Michel Shebele Makoba, avocat du barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, tandis que les deux défendeurs Lowa Pungwe Désiré et Matala Chabusiku Nelly comparurent volontairement en personne non assistés ;

Après instruction, le requérant plaida en sollicitant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance, interrogés les défendeurs acquiescèrent à la requête en précisant que nonobstant la différence de nationalité qui nous sépare du requérant, nous avons toujours considéré ce dernier comme frère ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de lundi 11 juillet 2005 rendit le jugement suivant :

Attendu que par sa requête du 27 juin 2005, adressé à Monsieur le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 1256/I, Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André, de nationalité Belge, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir l'adoption de l'enfant Lowa Kadima Christopher ;

Qu'à l'audience du 28 juin 2005 à laquelle la cause fut appelée, instruite à huis clos et prise en délibéré, le requérant Bauduin Jean-Jacques Josse André comparut volontairement en personne assisté de Maître Michel Shebele Makoba, avocat du barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, tandis que les deux défendeurs Lowa Pungwe Désiré et Matala Chabusiku Nelly comparurent volontairement en personne non assistés ;

Qu'ainsi, le Tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu, quant au fond, que le requérant qui a par ailleurs élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil sis immeuble le Royal au Boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe à Kinshasa expose qu'il est né à Elisabethville (Lubumbashi) en République Démocratique du Congo le 28 décembre 1951 et que sa famille a toujours entretenu d'excellentes relations avec celle de l'enfant Lowa Kadima Christopher né à Kinshasa le 06 mai 1991 ;

Qu'il poursuit que dans la cadre des relations qui unissent les familles respectives des parties et compte tenu de la situation sociale difficile que connaissent les parents de l'enfant concerné, il s'est proposé d'adopter ledit enfant en vue de pourvoir à son instruction et à son éducation ;

Qu'il ajoute d'une part qu'il serait de bonne conduite, vie et mœurs comme l'atteste le certificat lui délivré à cet effet et, d'autre part, qu'il aurait des moyens financiers suffisants entant qu'employé à la Mutualité Chrétienne depuis le 1^{er} avril 1975 comme le renseignement l'attestation du 26 janvier 2005 versée au dossier ;

Qu'ainsi, tout en produisant aux débats son extrait d'acte de naissance, son attestation d'employé, son certificat de résidence et de nationalité, son attestation de bonnes conduite, vie et mœurs et quelques copies de ses pièces scolaires sans oublier le jugement supplétif d'acte de naissance R.C 2490 du 23 mai 2005 rendu au profit de l'enfant concerné par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le certificat de non appel dudit jugement ainsi que l'acte de naissance du même enfant, le requérant qui voudrait en outre obtenir la modification de l'enfant Lowa Kadima Christopher qui deviendrait Bauduin Lowa Christopher, conclut en sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Attendu que prenant la parole à la même audience deux défendeurs Lowa Pungwe Désiré et Matala Chabusiku Nelly respectivement père et mère de l'enfant Lowa Kadima Christopher ont acquiescé à la requête sous examen en précisant que nonobstant la différence de nationalité qui les séparent du requérant, ils ont toujours considéré ce dernier comme un frère en raison d'excellentes relations. Attendu qu'en outre après avoir examiné les moyens de l'une et qu'ils entretiennent depuis l'époque coloniale à partir de Lubumbashi, lieu de naissance dudit requérant ;

Qu'interrogé sur son adoption et sur la modification de son nom l'enfant Lowa Kadima Christopher, âgé de quatorze ans y a consenti sans réserve ;

Attendu que eu égard aux moyens développés par le requérant et aux répliques y réservées par les défendeurs tels que vérifiés sur pied des pièces du dossier, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir la requête sous examen et d'y faire droit ;

Que toutefois, avant d'aborder le fond de la cause, le Tribunal pense que s'agissant de l'adoption d'un enfant de nationalité congolaise par un étranger, seule la loi congolaise est applicable en vertu du Décret du 20 février 1891 relatif au statut des étrangers dont l'article 6 fait régir l'état, la capacité et les rapports de famille des personnes par leur loi nationale ;

Que s'agissant de l'adoption, le Code de la famille dispose d'une part qu'elle crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté et, d'autre part qu'elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté (articles 650 et 651) ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate sur pied des moyens développés quant à ce par le requérant et corroborés par les déclarations des défendeurs qu'en invoquant des objectifs liés à l'éducation et à l'instruction qu'il se propose d'assurer à l'enfant Lowa Kadima Christopher, ledit requérant a étayé sa requête par des motifs justes et avantageux pour l'adopté ;

Qu'en outre l'adopté et ses parents ayant rempli les conditions des articles 661 et 663 en exprimant leur consentement à l'audience d'instruction d'une part, et l'adoptant s'étant conformé aux dispositions de l'article 670 en produisant toutes les pièces exigées d'autre part, le Tribunal considère que toutes les conditions légales d'adoption sont réunies en l'espèce ;

Attendu, quant à la demande relative au changement du nom de l'adopté que le Tribunal le dira également fondée ;

Qu'en effet, l'article 63 du Code de la famille porte en son premier alinéa que l'adopté peut prendre le nom de l'adoptant tout en ajoutant dans son second alinéa que l'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins ;

Que dans le cas d'espèce, il se constate des déclarations concordantes de l'adopté et de l'adoptant que les deux parties s'accordent pour que l'adopté Lowa Kadima Christopher porte à l'avenir le nom de Bauduin Lowa Christopher ;

Qu'ainsi le Tribunal recevra la requête sous examen et y fera totalement droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en chambre du conseil, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 20 février 1891 relatif au statut des étrangers formant le titre II du Code civil livre 1^{er}, spécialement en son article 8 ;

Vu le Code de la famille ; spécialement en ses articles 63, 650, 651, 661, 662, 670, 671, 672 et 677 ;

Reçoit la requête en adoption introduite par Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André et la déclare fondée ;

Prononce par conséquent l'adoption de l'enfant Lowa Kadima Christopher par le requérant susnommé ;

Autorise en outre l'adopté à porter le nom de Bauduin Lowa Christopher ;

Dit enfin que l'adopté sera considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 11 juillet 2005 à laquelle siégeait le Magistrat Nzewe Gboguda, Président, avec l'assistance de Monsieur Kabamba Mbote, Greffier.

Le Greffier du siège

Le Président,

Kabamba Mbote

Nzewe Gboguda.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandant et officiers de force de l'ordre d'y prêter mains fortes lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Ngoy Ekofoutswa, Greffier-Titulaire de cette même juridiction ;

Délivrée à Monsieur Bauduin Jean-Jacques Josse André le..... contre le paiement de la somme :

1. Frais d'instance :.....	6.000 FC
2. Grosse & Copie :.....	4.200 FC
3. Signification :.....	<u>1.200 FC</u>
Total :	11.400 FC

Kinshasa, 12 juillet 2005,

le Greffier-Titulaire

Ngoy Ekofoutswa

Signification d'un jugement avant dire droit RC. 3387

L'an deux mille cinq, le 25ème jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mambembe Marcel, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu.

Ai donné signification à :

1. Bourgmestre de la Commune de Kasa-vubu ;
2. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo sise place de l'Indépendance au Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe ;
3. Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 25/08/2005 dont voici la teneur :

Attendu que l'action mue par Sieur Nsimba Bukuembolo tend aux termes de sa requête du 13/01/2005 adressée à Monsieur le président du tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de madame Ngumwana Bernadette ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 24/08/2005, le requérant a été volontairement représenté par son conseil, Maître Ilonga Kendeke Alexis ; le tribunal se déclara saisi à son égard ; qu'ainsi la procédure suivie s'avère régulière ;

Attendu qu'il ressort de la requête introductive d'instance et des moyens du requérant qu'il est le père de l'enfant Nsimba Mambuta, née en date du 18/10/1986 de son union libre avec madame Ngumwana Bernadette ;

Que depuis le 15/04/2000, ils n'ont plus de nouvelles de madame Ngumwana Bernadette ;

Que malgré les démarches entreprises pour obtenir de ses nouvelles tant au niveau des membres de la famille qu'au niveau des services spéciaux de l'Etat, celles-ci se sont avérées sans succès ;

Que c'est pourquoi, il sollicite un jugement déclaratif d'absence conformément à la Loi ;

Attendu que dans son avis, l'officier du ministère public a sollicité du tribunal de faire droit à la requête du demandeur après avoir ordonné l'enquête ;

Attendu qu'examinant la requête introductive d'instance et les moyens articulés par le requérant à l'audience, le tribunal relève qu'il ressort des éléments du dossier qu'il va ordonner au préalable l'enquête consistant à publier dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, la requête de l'impétrant et le présent jugement pour que le tribunal soit suffisamment édifié sur les circonstances qui ont entouré l'absence de la personne susnommée et ce conformément aux dispositions de l'article 185 du code de la famille ;

Attendu que les frais de publication seront à charge du requérant, tandis que ceux d'instance seront réservés ;

Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la Famille spécialement en son article 185 ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo de publier par les soins du Ministère Public, la requête introductive d'instance du requérant et le présent jugement ;

Dit que les frais de publication seront à charge du requérant ;

Reserve les frais ;

Enjoint au greffier de notifier le présent jugement au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et au requérant ;

Ainsi jugé et prononcé avant dire droit par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25/08/2005 à laquelle a siégé le Magistrat Sekele Kumiyunzu, président de chambre, en présence de monsieur Franck Lukiana, Officier du Ministère Public, avec l'assistance de madame Muzidi, greffier du siège.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à : son bureau

Et y parlant à : madame le Bourgmestre de la Commune de Kasa-vubu, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième

Etant à : son bureau

Et y parlant à : Mr N'Shombo Chef d'Antenne ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : son bureau

Et y parlant à : Mr Sengana son Secrétaire ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte coût :....FC

L'huissier

Notification de la date de vente

RC. 88.811/RH.46.177

L'an deux mille cinq, le 17^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de la société FINA-CONGO S.A.R.L. dont le siège social est situé sur l'avenue Lieutenant Colonel Lukusa n°652, dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Munsienzi Kisukidi Jean Claude ;

Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à : Monsieur Kabange Laurent, ayant résidé à Kinshasa au n° 19 de l'avenue Luvu dans la Commune de Lemba à Kinshasa sur l'avenue Masiala n° 9, dans la Commune de Matete à Kinshasa ; actuellement sans résidence ou domicile connue hors ou en République Démocratique du Congo ;

Que les biens saisis suivant le procès-verbal de saisie-exécution dressé en date du 21/01/2005 par le ministère de l'huissier Ashema Thérèse de Kinshasa/Gombe (TP) seront vendus publiquement et aux enchères en date du 04/09/2005 à 9 heures du matin à l'endroit suivant :

Palais de Justice, sur la première rue au sein de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués ;

Ai invité la signifiée à être présente, lui déclarant qu'il sera procédé à cette vente publique tant à sa présence qu'à son absence ;

Et pour que la signifiée n'en ignore

Je leur ai : laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à : donné que la partie signifiée n'a ni résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit devant la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une aitre au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût

L'huissier

Signification d'un jugement à domicile inconnu

R.C 10.313

L'an deux mille quatre, le 28^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ayant pour conseil, Maître Manzila Ludum, avocat de la République et y demeurant au local de l'immeuble Botour, App. n° 81, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Marie Vincent Mwamba, greffier du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à :

La société INGRETRAC S.A. ayant son siège social à Kinshasa, mais actuellement sans siège social ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour autant de besoin, monsieur le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, ayant ses bureaux sur 5^{ème} rue dans la commune de Limete ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut par le tribunal de céans en date du 16/02/2004 sous R.C. 10.313 ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Attendu qu'elle n'a ni siège ou adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit et celle du jugement susvanté à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au journal officiel de la R.D.C pour publication ;

Pour le second :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté ;

Dont acte coût : FC

L'huissier

Signification d'un jugement à domicile inconnu

R.C 10.313

L'an deux mille quatre, le 22^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministre de la Justice et Garde des sceaux, ayant pour conseil, Maître Manzila Ludum, avocat de la République et y demeurant au local de l'immeuble Botour, App. n° 81, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kongolo Tsimbombo, huissier du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à :

La société INGRETRAC S.A. ayant en son siège social Kinshasa, mais actuellement sans siège social ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour autant de besoin, Monsieur le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, ayant ses bureaux sur 5^{ème} rue dans la commune de Limete ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut par le tribunal de céans en date du 16/02/2004 sous R.C. 10.313 ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1^{ère} :

Attendu qu'elle n'a ni siège ou adresse connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit et celle du jugement susvanté à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal Officiel de la R.D.C pour publication ;

Pour le second : C.T.I.

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Mr. Bolonda Augustin, secrétaire ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté ;

Dont acte coût : FC

L'huissier

Extrait du jugement

R.C. 10.313

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du seize février l'an deux mille quatre.

En cause : la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, ayant pour conseil, Maître Manzila Ludum, avocat de la République et y demeurant au local de l'immeuble Botour à l'Appartement n° 81, Commune de la Gombe ;

Demanderesse.

Contre : la société anonyme INGETRAC, ayant résidé à Kinshasa et actuellement sans siège social, ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Par ces motifs :

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière en ses articles 227 alinéa 2, 374 et 377 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse République Démocratique du Congo en conséquence annule le certificat d'enregistrement Vol AMA 39 folio 186 couvrant la parcelle n° 949 du plan cadastral de Limete ;

Met les frais à charge de la défenderesse lesquels frais sont fixés à 6.316,00 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en son audience publique du 16/02/2004 à laquelle a siégé Songambe Nyembo, président de chambre avec le concours de Mushagalusa, Officier du Ministère Public et l'assistance de Lungwa, greffier du siège.

Le Greffier

le Président de chambre

Le Greffier Divisionnaire

Dominique Kalusemesoko

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, rendit le jugement suivant :

R.C. 10.313

Audience publique du seize février l'an deux mille quatre.

En cause : la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ; ayant pour conseil Maître Manzila Ludum, avocat de la République et y demeurant au local de l'immeuble Botour, appartement n° 81, Commune de la Gombe ;

Demanderesse

Contre : la société Anonyme INGETRAC, ayant résidé à Kinshasa et actuellement sans siège social, ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

En date du 19 décembre 2003, la République Démocratique du Congo par le biais de son conseil, Maître Manzila Ludum Sal'A-Sal, avocat près la Cour Suprême de Justice, adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans, une requête tendant à obtenir l'autorisation d'assigner la société Anonyme INGETRAC à bref délai ;

Par son Ordonnance n° 0590/2003 du 22/12/2003, monsieur le président du tribunal de céans, fit droit à ladite requête et autorisa la République Démocratique du Congo, à assigner la société Anonyme INGETRAC, à bref délai pour comparaître à l'audience publique du

30/12/2003 à 9 heures du matin avec intervalle d'heure à heure entre l'heure de l'assignation et celle de la comparution ;

Par exploit daté du 22/12/2003 de greffier Lungwa Mayamona de cette juridiction, la demanderesse fit donner assignation à domicile inconnu, à la défenderesse, à comparaître devant le tribunal de céans, à l'audience publique du 30/12/2003 à 9 heures du matin pour :

Attendu que l'action mise par la requérante tend à constater l'inexistence actuelle du certificat d'enregistrement vol. 39 folio 186 de l'immeuble 949 du plan cadastral sis avenue des Poids Lourds contigu avec la concession CINZANO-CONGO et la concession TABA-CONGO, à l'entrée de l'avenue des Brasseries dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Que force de constater, le bien querellé était déjà l'objet d'une déclaration officielle faite par le journal Elima en date du 05 juin 1975 que les biens immobiliers appartenant à la société INGETRAC étaient abandonnés ou sans maître » ;

Qu'au terme de la loi susdite qu'il est de notoriété publique de rappeler que la durée de renouvellement d'un certificat d'enregistrement ne peut pas dépasser 25 ans et aussi de souligner que tous les titres établis avant 1973 sans être renouvelés dans le délai sont caducs et inexistantes ;

Attendu que ledit certificat d'enregistrement a été obtenu en violation flagrante de la loi foncière par la société INGETRAC pour l'avoir obtenu après le délai de 25 ans, article 108 code foncier ;

Attendu que le certificat d'enregistrement vol 39 folio 186 que l'assigné a obtenu à titre de renouvellement lui a été octroyé par erreur étant donné que l'ancien sur base duquel il a été renouvelé était déjà expiré depuis 1985 et qu'il était en défaut de paiement de dette fiscale due à l'Etat congolais, allant de la période après expiration de l'ancien contrat de concession ordinaire et ce en vertu de l'article 244 de la loi foncière ;

Que c'est en bon droit que la requérante fonde la présente sur base de l'article 243 de ladite loi foncière ainsi libellé : « les décisions du conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le tribunal de grande instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire dans les formes de la procédure civile » ;

Qu'il échet d'ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement susdit et de confirmer le droit de reprise dans le domaine privé de l'Etat acquise par la requérante ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'application de l'article 21 du code de procédure civile ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

La citée :

- s'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- s'en faire le constat de la nullité du certificat d'enregistrement vol 39 folio 186 ;
- déclarer la reprise de l'immeuble par la requérante valable et fondée ;
- frais comme de droit ;
- s'entendre ordonner l'exécution provisoire sans recours sous toute caution ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il est sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie de la présente a été affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance précitée et au Journal Officiel pour insertion.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 10.313 du rôle des affaires civile et commerciale, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30/12/2003 à laquelle, Maître Labata, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour la demanderesse, tandis que

La défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

A la demande de la partie présente et de l'avis du ministère public, le tribunal retint le défaut à charge de la défenderesse ;

La cause étant en état, le conseil de la demanderesse ayant la parole, exposa les faits, plaida, conclut et promit de déposer son dossier des pièces et notes de plaidoiries dans les 48 heures ;

Dispositifs des notes de plaidoirie, déposées par Maître Jérôme Labata, avocat pour la demanderesse :

Par ce motif ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de recevoir la présente action et la dire fondée ;
- d'annuler le certificat d'enregistrement vol 39 folio 186 ;
- déclarer la reprise de l'immeuble par la demanderesse valable et fondée ;
- de mettre les frais à charge de la défenderesse ;

Et ce sera Justice.

A demande du Ministère Public, le Tribunal ordonna la communication du dossier pour ravis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27/01/2004 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Le Ministère Public, représenté par Safari, Substitut du Procureur de la République ayant la parole, fit lecture de l'avis écrit dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise au tribunal de céans de :

- de dire recevable mais non fondée l'action mue par la demanderesse ;
- frais comme de droit ;
- Et ce sera Justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 16/02/2004, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance du vingt-deuxième jour du mois de décembre deux mille trois, la demanderesse République Démocratique du Congo tend à obtenir du tribunal de céans, de dire recevable et fondée la présente action, ensuite de faire le constat de la nullité du certificat d'enregistrement vol 39 folio 186 ; enfin de déclarer valable la reprise par elle de l'immeuble couvert par ledit certificat d'enregistrement au nom de la défenderesse société anonyme INGETRAC ;

Attendu qu'il revient de l'instruction de la cause à l'audience et des pièces du dossier auxquelles le tribunal peut avoir égard que les faits se présentent comme suit :

L'immeuble sis n° 949 du plan cadastral de Limete attribué à la société anonyme INGETRAC avait été déclaré bien abandonné ou sans maître par le département des affaires foncières suivant l'ordonnance n° 74-152 du 02/07/1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur laquelle ordonnance a été publiée dans le journal Elima en date du 05/06/1975 et contre laquelle aucune opposition n'a été faite et ce jusqu'à ce jour ;

Que cependant l'entreprise précitée étant inexistant au regard de la loi congolaise, s'est fait délivrer un certificat d'enregistrement erroné sur la parcelle précitée lequel certificat porte le n° vol 39 folio 186 ;

Attendu dès lors que c'est pour constater la nullité du certificat d'enregistrement précitée que la demanderesse République Démocratique du Congo a initié la présente action ;

Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse a produit en photocopies certifiées conforme les pièces suivantes :

- l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AFFET/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maîtres et reprises au domaine privé de l'Etat ;
- la décision n° 011/OBMA/PDG/ADF/JE/2000 du 01/03/2001 portant récupération à titre conservatoire d'une concession et de quinze appartements+ le rez-de-chaussée d'un immeuble ;
- l'extrait du journal Elima du jeudi 05/06/1975 ;

- le duplicata du certificat d'enregistrement vol AMA 39 folio 186.

Que la demanderesse ayant la parole a sollicité le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, la défenderesse faisant défaut ;

Attendu que le ministère public dans son avis écrit tendant à dire non fondée l'action de la demanderesse ;

Attendu qu'il revient de l'analyse de l'article 374 de la loi dite foncière que le titre de propriété foncière acquise régulièrement par notamment les personnes morales de droit privé congolaise et étrangère avant la publication de la loi précitée ne peut être converti en un nouveau droit irréal appelé concession ordinaire que si, il a fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;

Qu'abondamment l'article 377 de la même loi dite foncière renseigne que la concession ordinaire dont question notamment à l'article 374 ci-avant cité, est consentie pour un terme n'excédant pas 25 ans et ce terme est renouvelable ;

Attendu qu'il sied de constater in casu specie que la personne morale bénéficiaire du certificat d'enregistrement incriminé est fictive car n'existant pas au regard de la législation congolaise ; que donc il est impossible qu'une telle société fictive puisse obtenir des anciens titres du reste devenus caducs en concession ordinaire ;

Qu'en outre le bien immeuble couvert par le certificat d'enregistrement incriminé a déjà été déclaré bien abandonné et repris, dans le domaine privé de l'Etat depuis l'ordonnance loi n° 74-152 du 2 juillet 1974 après avoir constaté dans le chef de la défenderesse le défaut tant de conversion de ses anciens titres de propriété en concession ordinaire que d'opposition à la reprise faite par l'Etat congolais ;

Que bien plus, il revient des éléments probants du dossier (décision n° 011/OBMA/PDG/JE/2000 du 01/03/2001) que la conversion par la défenderesse de ses anciens titres relatifs à la parcelle précitée en concession ordinaire ne pouvait plus être possible dès 1985 car conformément à l'article 377 précité, les droits consacrés par les anciens titres de propriété en vigueur sous l'empire de l'ancienne loi tombaient caducs après 25 ans, faute de renouvellement ;

Que dès lors, le certificat d'enregistrement n° vol AMA 39 folio 186 établi en remplacement de celui n° A 124 folio 139 établi en 1960, l'a été au mépris total de la législation foncière en vigueur de sorte que laissez circuler un tel certificat équivaldrait à consolider le fruit de vis et manœuvres frauduleuses ainsi que les indélicatesses ayant concouru à son établissement ;

Attendu qu'en application de l'article 227 alinéa 2 de la loi dite foncière et étant donné que le certificat d'enregistrement incriminé n'a pas encore deux ans révolus car établi le 15/10/2002, il y a lieu d'annuler le certificat d'enregistrement n° vol AMA 39 folio 186 relatif à la parcelle n° 949 du plan cadastral de Limete.

Par ces motifs ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière en ses articles 227 alinéa 2, 374 et 377 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Le ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse République Démocratique du Congo en conséquence, annule le certificat d'enregistrement vol AMA 39 folio 186 couvrant la parcelle n° 949 du plan cadastral de Limete ;

Met les frais à charge de la défenderesse lesquels frais sont fixés à 6316 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en son audience publique du 16/02/2004 à laquelle a siégé Songambe Nyembo, Président de Chambre avec le concours de Mushagalusa, Officier du Ministère Public et l'assistance de Lungwa, Greffier du Siège.

Le Greffier

R. Lungwa

le Président de Chambre

Songambe Nyembo

Ville de Lubumbashi

Requête en annulation d'un Acte Administratif

Pour :

Monsieur Anastassiou Michel, administrateur-délégué, de nationalité hellénique, né le 31 janvier 1948 en République Démocratique du Congo, résidant au n° 1420bis, avenue de la révolution dans la Commune de Lubumbashi, mais élisant domicile au cabinet de ses conseils, Maître Nkwebe Liriss et Paulin Kabongo Biaya, avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa et Lubumbashi, sis au n° 93B, avenue Kasai dans la Commune de Lubumbashi.

Demandeur en annulation

Contre :

La province du Katanga

Défenderesse en annulation

A Messieurs le Premier Président, Présidents et Conseillers composant la Cour d'Appel de Lubumbashi à Lubumbashi

Messieurs,

Le requérant pré qualifié a l'honneur de référer à votre censure, pour annulation, la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga, en dates des 10 février et 31 mars 2005, portant autorisations de bâtir numéros 10/0006/KAT/2005 et 10/007/KAT/2005 en faveur de la société Dem Mining.

Les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant réside au n° 1420bis de l'avenue de la révolution dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Sa résidence est ainsi voisine de l'immeuble sis au n° 7409 du plan cadastral, appartenant à la société Dem Mining sprl, couvert par le certificat d'enregistrement vol. 269 folio 47 du 08 septembre 2004.

(Cote 2)

Comme l'indique ce titre, les droits de jouissance concédés par l'Etat à la société Dem Mining sur cette parcelle de terre sont exclusivement d'usage résidentiel, conformément à la destination commune de tout le quartier.

L'auteur de l'acte attaqué n'a d'ailleurs pas manqué de le rappeler ;

(Cote 10)

Curieusement, la même autorité a cependant autorisé la société Dem Mining sprl, d'y ériger des bureaux, hangars et magasins alors que pareilles constructions doivent être élevées dans les zones à usage administratif et industriel réservées à ces fins. (Cote 3)

En date du 28 mars 2005, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de ladite autorité pour obtenir l'annulation de l'autorisation de bâtir délivrée justifiant son intérêt par la crainte de tous les inconvénients qui résulteraient de telles constructions et activités pour le voisinage et l'environnement immédiats et la perte de valeur marchande des propriétés voisines. (Cote 8)

Donnant suite à ce recours, l'autorité concernée, a confirmé sa décision, en ce qui concerne l'édification des bureaux administratifs et les bureaux du personnel.

Elle n'a par contre interdit que la construction des hangars, magasins et ateliers. (Cotes 8 à 11)

L'autorité administrative a donc partiellement rejeté le recours du requérant, ce qui autorise une action en annulation, par application

de l'article 89 al.1 de la loi portant procédure devant la cour suprême de Justice.

Ce rejet partiel ayant été notifié au requérant en date du 21/04/2005 le présent recours, introduit dans les 3 mois de cette notification est donc recevable.

A l'appui de ce recours, le requérant évoque les moyens ci-après :

Premier Moyen :

Violation des articles 20 et 21 du Décret-loi du 20 juin 1957 portant dispositions organiques sur l'urbanisme.

En ce que l'acte incriminé qui est une autorisation de bâtir dans une ville, celle de Lubumbashi, a été délivré par le Gouverneur de la Province ;

Alors que selon les dispositions visées au moyen et auxquelles se réfère cet acte, cette compétence est du ressort du maire de la ville ;

Développement

Les articles 20 et 21 du Décret-loi de 1957 sur l'urbanisme portent que nul ne peut, sans une permission préalable, écrite et expresse du commissaire de district dans les villes, du Gouverneur de Province ou de son délégué partout ailleurs, achever des constructions en cours, construire, reconstruire, démolir, faire des aménagements, etc...

L'acte entrepris se réfère d'ailleurs à l'article 20 du Décret pour justifier la compétence de son auteur ;

Selon les articles 6 et 63 du Décret-loi du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, les fonctions de Commissaire de District, dans les villes sont désormais dévolues aux maires, puisqu'il n'existe plus de districts dans les villes ;

C'est ainsi que les articles 59 et 60/11 de ce Décret-loi confèrent au Maire de la Ville, les pouvoirs se rapportant à l'exécution du plan d'urbanisation de la ville ;

C'est d'ailleurs sur la base de ces textes légaux que le Maire de la Ville de Lubumbashi prit l'arrêté urbain n° 027 du 23 mai 2004, réglementant des constructions dans les quartiers résidentiels ; (Cotes 12 et 13)

Le Gouverneur de Province n'exerce donc le pouvoir d'autorisation de bâtir que « partout ailleurs qu'en ville ou dans les districts » comme le soulignent les articles 20 et 21 du Décret-loi de 1957 sur l'urbanisme ;

Il s'ensuit que les autorisations de bâtir n° 10/0006/KAT/2005 du 10 février 2005 ainsi que celle n° 10/007/KAT/2005 du 31 mars 2005 sont illégales pour violation des règles de compétence visées au moyen ;

Cet acte est donc entaché d'excès de pouvoir et encourt annulation de ce fait ;

Arrêté que viole les dispositions attribuant compétence à un autre organe, et encourt annulation pour excès de pouvoir, l'acte de l'autorité pris au mépris des dispositions qui attribuent la compétence de cette décision à un autre organe ;

C.S.J ; RA 73 ; 31/07/1987 MC c/RZ 1987, suppl. annuel p. 109

Arrêté également qu'est fondé et entraîne annulation de la décision attaquée un moyen qui reproche à l'autorité de ne pas s'être conformée aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elle-même se réfère, en l'espèce, l'article 20 du Décret-loi du 20 juin 1957 ;

C.S.J. R.A. 203, 1/7/1988, KATO c/RZ, RAJZ Janvier – Décembre 1996 P.32

Deuxième Moyen

Violation des articles 71, 72, 181, 219 et 227 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier tel que modifiée à ce jour et de l'article 4 du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

En ce que l'acte entrepris a autorisé la construction des bâtiments et ouvrages à caractère industriel et commercial dans une zone résidentielle ;

Alors que les dispositions indiquées au moyen consacrent l'intangibilité de la nature des droits constatés par le certificat d'enregistrement et interdisent tout changement de destination sans Décret présidentiel qui en détermine les conditions et sans autorisation préalable du Ministère des Affaires Foncières ;

Développement

D'après les articles 219 et 227 de la loi foncière, les droits de jouissance d'un fond ne sont légalement établis que par le certificat d'enregistrement du titre concédé qui fait pleine foi des droits qui y sont constatés ;

Or, à l'appui de sa demande de l'autorisation de bâtir, la société Dem Mining sprl avait produit le certificat d'enregistrement vol. 269 folio 47 du 08 septembre 2004 qui constate ses droits sur les lieux ;

Ce titre renseigne que la parcelle de terre qui lui est concédée, l'est pour usage résidentiel ; (Cote 2)

Conformément aux articles 219 et 227 de la loi foncière, le caractère résidentiel constitue ainsi les limites du droit de jouissance conféré à la société Dem Mining sprl, par le titre de propriété lui délivré ;

L'autorité, auteur de l'acte entrepris reconnaît d'ailleurs de la manière la plus expresse la destination résidentielle du lotissement ; (Cote 10)

Selon l'article 72 de la loi foncière, il est interdit aux concessionnaires ordinaires d'un fonds d'en changer la destination sans autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

L'article 71/4 de la même loi, précise que les conditions de changement ou de maintien de la destination des terres sont préalablement fixées par Décret présidentiel et par la suite, autorisées par l'autorité compétente ;

Cette autorité est, d'après l'article 181 de cette loi, le Ministère des Affaires Foncières qui a dans ses attributions la politique de l'Etat en matière d'affectations et de distributions des terres ;

En permettant la construction des bâtiments administratifs ou industriels dans une zone et une parcelle destinées à un usage résidentiel, l'autorité administrative a donc autorisé un changement de la destination du fonds sans en avoir qualité, ni compétence et sans qu'elle n'ait vérifié les conditions prescrites aux articles 71/4 et 72 de la Loi Foncière ;

En conséquence elle remet en cause le caractère intangible de la nature des droits constatés par le certificat d'enregistrement et consacrés par les articles 219 et 227 de cette loi ;

La décision entreprise est donc illégale, en ce qu'elle viole les dispositions évoquées au moyen ;

Elle encourt annulation totale conformément à la jurisprudence qui décide que doit être annulée pour violation de la loi et excès de pouvoir la décision de l'autorité quia été prise en violation des conditions légales de fond et de compétence ;

C.S.J. R.A. 60 ; 2/03/1984, RJZ 1984, p.50

Troisième Moyen :

Violation des articles 71/4 et 72 du Décret-loi du 20 juin 1957 et 8/b de l'arrêté n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En ce que malgré le recours du requérant, l'autorité administrative a maintenu sa décision d'autoriser la construction des bureaux alors qu'elle évoque comme motifs de cette décision le fait que d'une part le dossier à l'appui de la demande d'autorisation de bâtir introduite par Dem Mining sprl, ne comportait pas les plans et coupes exigés par l'article 8/b, et d'autre part, que la zone concernée était destinée à usage résidentiel ;

Dès l'instant où elle admet que la demande d'autorisation n'a pas respecté les exigences et formes substantielles et réglementaires requises et qu'en plus cette demande porte sur des constructions interdites dans une zone à caractère résidentiel, l'autorité concernée aurait dû, pour ces raisons, décider de l'annulation totale de

son audience publique du 30 août 2001 à 9 heures du matin en ordonnant un intervalle d'un mois entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Par l'exploit de l'huissier Nguz Sakayemb de Lubumbashi, la demanderesse a fait donner en date du 18 juillet 2001 l'assignation civile à domicile inconnu au défendeur en ces termes :

L'an deux mille un, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de la société SPEED CHANGE sprl, NRC 6696, dont le siège social est situé au n° 761, de l'avenue Moëro dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, représentée par Monsieur Robert Levi associé gérant ;

Ayant pour conseils Maîtres Nsenga Nkulu, Mbuyu Andjelani, Kazadi Lumbala, Mtombo Zangi et Kapeta Swana, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 174 de l'avenue Tabora dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Nguz Sakayemb, huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Wim De Wulf de nationalité belge, actuellement sans adresse connue au pays et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, le 30 août 2001 à 9 heures du matin ;

pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Attendu que le cité a été gérant de la société dès sa Constitution (le 03 septembre 1994) jusqu'au 21 juin 1999 date à laquelle il a été remplacé par Monsieur Robert Levi ;

Qu'en exerçant les fonctions qui lui sont dévolues tant par la loi que par les statuts, le gérant actuel a été confronté à des irrégularités dans la tenue de la comptabilité qui l'ont poussé à revoir la situation depuis l'existence de la société ;

Qu'à cette occasion il constatera, sur le plan comptable, que certaines dépenses ont été effectuées à titre personnel mais imputées à la société, avec ou sans bénéficiaires ainsi que plusieurs libéralités et dépenses anormales ;

Qu'après déduction de ce qui devait lui être distribué à titre de dividende, il se dégage un solde débiteur de 991.847 USD, que Monsieur Wim De Wulf doit à la sprl SPEED CHANGE ;

Que les faits ci-haut cités constituent à la fois des fautes de gestion et un dol, dont il est responsable ;

Attendu qu'il ressort à la loi que le mandataire réponde non seulement du dol mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, (article 533 Code congolais livre III) et que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a reçu indûment (articles 252 Code congolais livre III) ;

Qu'en espèce, Monsieur Wim De Wulf qui s'est attribué à lui-même et à des tiers des avantages qui ont causé préjudice à la société, doit répondre de cette mauvaise gestion et restituer cet indû à la sprl SPEED CHANGE qui a besoin de cet argent pour honorer les obligations qu'elle a vis-à-vis des tiers et payer les dividendes des associés ;

Par ces motifs

Qu'il plaise au tribunal

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence ;
- Dire pour droit que Wim De Wulf s'est rendu coupable de faute et de dol dans la gestion de la SPRL SPEED CHANGE occasionnant à la société une perte de USD 991.847 (dollars américains neuf cent nonante et un mille huit cent quarante-sept) ;
- Condamner Monsieur Wim De Wulf à la restitution de ladite somme à la sprl SPEED CHANGE ;

- Mettre les frais et dépens à sa charge ;
- Et ça sera une meilleure Justice ;
- Pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une au Journal Officiel, pour insertion ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30/08/2001, la demanderesse comparait représentée par ses conseils Maîtres Kifwabala, Mbuyu Andjelani, Mutombo, Bambi et Buhendwa, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et le défendeur comparait représenté par ses conseils Maîtres Kazadi, Kashama, Samba et Mulowayi, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Le tribunal constate que cette cause vient à l'audience publique sur remise contradictoire et se déclare saisi ;

A la demande de commun accord des parties agissant comme ci-dessus, le tribunal renvoie contradictoirement cette cause à ses audiences publiques du 10/10/2001 et 18/10/2001 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 novembre 2001, la demanderesse comparait comme précédemment tandis que le défendeur comparait représenté par ses conseils Maîtres Kazadi Ndumba et Mulowayi, avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Le tribunal constate que cette cause vient à l'audience publique sur remise contradictoire et se déclare saisi ;

Maître Mbuyu Andjelani, ayant la parole pour la partie demanderesse expose les faits ;

Maître Bambi, pour la même demanderesse complète l'exposé de sa consœur Maître Andjelani ;

Maître Mutombo à son tour, développe les moyens de défense, plaide et conclut comme suit :

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence ;
- Dire pour droit que Monsieur Wim De Wulf s'est rendu coupable et de dol en sa qualité de gérant de la sprl SPEED CHANGE occasionnant à la société une perte de 991.847 USD (dollars américains neuf cent nonante et un mille huit cent quarante-sept) ;
- Le condamner au paiement de la somme de 10.000.000 USD (dollars américains dix millions) à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner Monsieur Wim De Wulf à la restitution de ladite somme à la société SPEED CHANGE sprl ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Et ça sera meilleure Justice ;

Maître Kitenge se rallie aux conclusions des prédécesseurs ;

Maître Kifwabala pour la même demanderesse conclut comme suit :

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ;

- dire la présente action recevable et fondée ;
- condamner le défendeur au remboursement de la somme de 991.847 USD qu'il a fait perdre indûment à la société ;
- condamner au paiement d'un million de dollars USD à titres de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'il a causés à la concluyente ;
- frais et dépens à charge du défendeur.

Maître Kazadi ayant la parole développe les moyens de défense, plaide et conclut comme suit :

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaide au droit ;

En conformité avec les articles 39 du Code de procédure civile, désigner un autre expert afin de permettre au tribunal et au défendeur d'accéder aux pièces du dossier ;

Maître Mulowayi se rallie à son confrère, Maître Kazadi ;

Le Ministère public ayant la parole, demande à ce qu'il plaise au tribunal de confirmer l'expertise car il a été désigné par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et ferez Justice ;

Le tribunal clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la Loi ;

Le jugement

Attendu qu'à la requête de la société SPEED CHANGE sprl représentée par son associé-gérant, Sieur Robert Levi, il a été donné assignation civile au Sieur Wim De Wulf pour s'entendre le tribunal dire recevable et fondée son action, dire pour droit que Monsieur Wim s'est rendu coupable de faute et dol dans la gestion de la sprl SPEED CHANGE occasionnant à la société une perte de USD 991.847, condamner le cité à la restitution de ladite somme ;

Attendu qu'à l'audience du 15 mai 2001, à laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibéré, les parties ont comparu représentées par leurs conseils respectifs ;

Attendu quant aux faits, la demanderesse expose que le cité fut son gérant depuis sa constitution, le 03 septembre 1994 jusqu'au 21 juin 1999 date à laquelle il a été remplacé par Sieur Robert Levi ; que dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier a été confronté à des irrégularités dans la tenue de la comptabilité qui l'ont poussé à revoir la situation depuis l'exercice de la société, qu'ainsi, il constatera sur le plan comptable que certaines dépenses ont été effectuées à titre personnel mais imputées à la société avec ou sans motifs ou sans bénéficiaires ainsi que plusieurs libéralités et dépenses anormales ;

Attendu poursuit-elle, qu'après déduction de ce qui devait lui être distribué à titre de dividende, il se dégage un solde débiteur de l'ordre de 991.847 USD que le défendeur Wim doit à la demanderesse SPEED CHANGE sprl ;

Attendu que dans sa réplique, le défendeur par le biais de ses conseils a conclu à la désignation d'un autre expert au motif qu'il n'était pas appelé à se justifier sur les faits lui reprochés ; qu'il y a un doute dans le rapport déposé, que l'expertise n'a été initiée par la demanderesse tant qu'enfin pour lui permettre de mieux préparer sa défense, la désignation d'un autre expert s'avère nécessaire ;

Qu'en outre, dans ses moyens développés et actés au plume de l'audience du 15 novembre 2001, le même défendeur a soutenu que les pièces comptables déposées n'ont pas sa signature et que par ailleurs, l'assemblée générale lui avait à son temps donné quitus de sa gestion ;

Attendu qu'à l'appui de ses allégations, la demanderesse a produit diverses pièces comptables desquelles ressort clairement au terme de la gestion du défendeur un solde débiteur de 991.847 USD ;

Attendu que de prime à bord, le tribunal observe que l'expertise comme la contre expertise n'est pas en soit une exception moins bien plus un mode de preuve ;

L'autre, le tribunal relève que la présente action repose sur diverses pièces comptables qui ont été régulièrement communiquées au défendeur, lesquelles pièces ne renferment pas des subtilités techniques pouvant justifier le concours à une contre expertise ;

Attendu qu'en vue d'éclairer sa religion, le tribunal n'a pas in specie besoin d'une contre expertise d'autant plus que les contestations de la partie défenderesse n'étant pas précises ;

Qu'il s'agit des simples allégations vagues ne s'appuyant sur aucune donnée technique et pertinente de nature à ébranler suffisamment les moyens de la demanderesse, qu'en effet, le défendeur se contente seulement et simplement à contester les dites pièces, qu'en sus en même temps qu'il sollicite l'expertise sur les mêmes pièces ; que donc pour le tribunal les contestations du défendeur ne sont pas sérieuses encore que ce dernier ne relève pas

les ambiguïtés contenues dans ledit rapport en y dénonçant les éléments obscurs sur lesquels il souhaite obtenir des éclaircissements ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que dans les cas une expertise ne lie pas forcément un tribunal ; qu'il a même été jugé dans la décision de recourir à une expertise confié par le juge qui peut estimer ne pas renouveler cette mesure d'instruction (Elis, 27 mai 1966, RJAC 1963 n° 3 p 237), que donc la demande d'une contre expertise manque la pertinence, (voir sur la question Antoine Rubbens, le droit judiciaire congolais, T1 p212 idem pp su CSJ) ;

Attendu qu'en combinaison de l'article 108 des textes coordonnés sur les sociétés commerciales qui précise que les gérants des sprl sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion et de l'article 258 du code civil congolais livre III sur la responsabilité civile ainsi que de l'article 533 de la même loi sur le mandat, le défendeur sera condamné à restituer à la demanderesse la somme de 991.847 USD pour reconstituer son fonds social ainsi entamé par les actes fautifs de celui-ci ; qu'en effet, il est de doctrine et jurisprudence constantes que les gérants ou administrateurs qui ont par exemple consenti des crédits excessifs à un client manifestement insolvable mettant la société au bord du désastre peuvent être condamnés aux dommages-intérêts pour reconstituer le fonds social ; (voir sur la question Lukombe Nghenda, droit congolais des sociétés Ta, PUC, 1999,p660) ;

Attendu qu'en outre la demanderesse ayant été privée de ses revenus pendant un temps assez long du fait du défendeur, celui-ci sera également condamné aux dommages-intérêts de l'ordre de 10.000.000 FC estimés ex acquo et bono ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

- Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le code de la procédure civile ;
- Vu le code civil congolais, spécialement en ses articles 258 et 533 ;
- Vu les textes coordonnés sur les sociétés commerciales spécialement en son article 108 ;
- Ouï le Ministère Public en son avis conforme ;
- Reçoit la demande d'expertise sollicitée par le défendeur mais la déclare non fondée aux motifs susvoqués ;
- Reçoit en revanche l'action mue par la demanderesse SPEED CHANGE et la dit fondée, y faisant droit ;
- Condamner le défendeur à restituer à la demanderesse la somme de 991.847 USD.
- Le condamne également au paiement de la somme de 10.000.000 FC à titre des dommages-intérêts ;

Laisse les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, à son audience publique de ce vendredi 14 décembre 2001 à laquelle ont siégé Roger Bahati, Président de chambre, en présence de Sumba wa Sumba, Officier du Ministère Public et l'assistance de Isa Ngombe, greffier du siège.

Le Greffier
Ngombe

Le Président de chambre
Roger Bahati

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs Généraux d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé 7 feuillets uniquement au verso et paraphés par Nous, Greffier Divisionnaire Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à Maître.....

En débet suivant ordonnance n° 827/2001 du 29 décembre 2001 ;

Ou contre paiement de

1. Grosse.....	783,50 FC
2. Copie.....	783,50 FC
3. Droit proportionnel.....	49.108.656,040 FC
4. Signification	300,00 FC
5. Frais	4.267,00 FC
6. Consignation à parfaire	// _____ FC
Soit au total	55.242.656,040 FC

Le Greffier Divisionnaire

Assignation civile en tierce opposition

R.C. 11024

RH 453/04

L'an deux mille quatre, le 12^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mpendwa Pumbwa, résidant au n°28, rue Shilasimba dans la Commune de Kenya à Lubumbashi ;

Je soussigné, Ilunga Nsenga, huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné et laissé copie à :

Monsieur Banze Ilunga Nganda, résidant au n° 430 de l'avenue Shindaika, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Monsieur Tshimanga Lwasambuta c/o Monsieur Biselenge Sailu Iyombe, Eglise Kimbanguiste B.P. 7069 à Kinshasa, sans autres précisions ;

A devoir comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en tierce opposition, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le 30/09/2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'une vente est intervenue sur la maison sise n° 28, rue Shilasimba dans la Commune Kenya à Lubumbashi, en date du 10/01/1988 entre Monsieur Tshimanga Lwasambuta Gilbert, vendeur et Monsieur Mpendwa ;

Attendu que contre tout entendement le premier cité se prévaut les droits réels sur l'immeuble du requérant en trainant en Justice le deuxième cité ce, sous R.C. 2280 ;

Attendu qu'une décision judiciaire a été signifiée par voie d'affichage au second cité alors que les intérêts de mon requérant n'ont pas été défendus tout au long de procès puisque n'étant pas avisé et est porteur ou détenteur d'un titre définitif dudit immeuble ;

Attendu que mon requérant forme la tierce opposition conformément aux prescrits de la loi ;

Pour toutes ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Dire la tierce opposition recevable et fondée ;

Y faisant droit

- Revoir le jugement R.C. 2280 dans toutes ses dispositions ;
- Déclarer le requérant seul propriétaire incontestable de l'immeuble querellé ;
- Condamner les 2 cités aux dommages-intérêts in solidum de l'ordre de 25.000 FC pour trouble de jouissance ;
- Frais et dépens d'instance à leur charge ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Pour le 1^{er} cité, étant à.....

Et y parlant à.....

Pour le 2^{ème} cité : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie tant de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et en ai fait parvenir une autre copie à Monsieur le Directeur aux fins d'insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, le coût est de.....

1^{er} cité, l'huissier

Assignation en validité de la saisie-arrêt avec dénonciation à la partie saisie

RC 13.049

L'an deux mille deux, le 22^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Dean Hirani, résidant à Lubumbashi sis au n° 91, avenue Kato, à Lubumbashi, consultant, ayant pour conseils Maîtres Paulin Kabongo, Willy Kangweja et Nkonko, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné Cyprien Mwilambwe, huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié et laissé copie, en tête de la copie du présent exploit à la société CORRAN TRADING(PVT) LTD d'un exploit du ministère de l'huissier Ilunga Mwanabute de Lubumbashi en date du 07/02/2002 contenant opposition formée au nom du requérant entre les mains de la société COBALT CHEMICAL DISTRIBUTION(C.C.D.) EXACO sise au n° 18, route Kafubu, quartier TABACONGO à Lubumbashi, à charge de l'assigné ;

Et d'un même contexte, en même temps et même requête que dessus, j'ai donné assignation à CORRAN TRADING(PVT) LTD n'ayant pas de siège connu en RDC à comparaître le 23/05/2002 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant, en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis angle des avenues Tabora et Lomami ;

S'entendre condamner à payer au requérant la somme principale de 73.831,50 dollars américains plus les intérêts et frais provisoirement évalués à 60.000 dollars américains ;

voir déclarer bonne et valable ladite saisie-arrêt en conséquence entendre dire que les deniers, valeurs et objets dont le tiers-saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers l'assigné seront remis au requérant à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prementionnée, en principal, intérêt et frais ; s'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte Coût

L'huissier

**Assignment civile
RT 1147**

L'an deux mille quatre, le 9^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Banza Mudimba, sans profession, résidant au n° 944, quartier II dans la Commune de la Ruashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Cyprien Mwilambwe, huissier de résidence à Lubumbashi et y résidant ;

Ai fait assignation à la Société Alimentaire et Boissons sprl en abrégé « SAB sprl », dont le siège social n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice sis coin des avenues Lomami et Tabora, Commune de Lubumbashi, le 11-11-2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante était par un contrat de travail à la société SAB sprl au sein de laquelle elle a travaillé durant 21 ans ; soit du 14 septembre 1977 au 29 septembre 1997 ;

Attendu que suite à des problèmes de santé qui la rendait inapte au travail, elle donna sa démission en date du 29 septembre 1997 ;

Attendu qu'elle a présenté son préavis jusqu'au 8 janvier 1998 ;

Attendu que jusqu'à cette date la SAB sprl n'a pas encore versé à la requérante son décompte final et cela en violation de l'article 81 actuellement article 100) du code de travail et malgré les appels de la citante ;

Attendu que cette attitude de la SAB sprl cause un préjudice certain à la requérante qui est diabétique et doit suivre un régime médical et alimentaire strict.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ; et tous autres faits à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner la SAB sprl au paiement du décompte final tel qu'établi par l'Inspecteur du Travail soit 5.869,769 dollars américains ;
- Condamner la SAB sprl au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 dollars américains ;
- Frais comme de droit.

Et ferez Justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de l'expédition, de la requête en abréviation de délai d'assignation et de l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie de chacune d'elle au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'huissier

Assignment en validité de la saisie-arrêt avec dénonciation à la partie saisie.

RC 13.049

L'an deux mille deux, le 22^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Dean Hirani, résidant à Lubumbashi sis au n° 91, avenue Kato, à Lubumbashi, consultant, ayant pour conseils Maîtres Paulin Kabongo, Willy Kangweja et Nkonko, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné Cyprien Mwilambwe, huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié et laissé copie, en tête de la copie du présent exploit à la société CORRAN TRADING(PVT) LTD d'un exploit du ministère de l'huissier Ilunga Mwanabute de Lubumbashi en date du 07/02/2002 contenant opposition formée au nom du requérant entre les mains de la société COBALT CHEMICAL DISTRIBUTION(C.C.D.) EXACO sise au n° 18, route Kafubu, quartier TABACONGO à Lubumbashi, à charge de l'assigné ;

Et d'un même contexte, en même temps et même requête que dessus, j'ai donné assignation à CORRAN TRADING(PVT) LTD n'ayant pas de siège connu en RDC à comparaître le 23/05/2002 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant, en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis angle des avenues Tabora et Lomami ;

S'entendre condamner à payer au requérant la somme principale de 73.831,50 dollars américains plus les intérêts et frais provisoirement évalués à 60.000 dollars américains ;

Voir déclarer bonne et valable ladite saisie-arrêt en conséquence entendre dire que les deniers, valeurs et objets dont tiers-saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers l'assigné seront remis au requérant à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prementionnée, en principal, intérêt et frais ; s'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte Coût

L'huissier

Signification – Commandement

R.C. 12.999

L'an deux mille deux, le 21^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mujanayi Kalala, résidant à Tshikapa Cité, agissant par son conseil Maître Bambi Kabashi, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné Nkulu Kabange Musoka, huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à la succession Maurice Mathieu Lizin, représentée par son curateur Mr Raoul Della Faille, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Entre parties :.....

Séant en matière civile, commerciale le 14/03/2002 sous R.C. XXX 12.999 ;

La présente signification se faisant pour informer et direction et à cette fin que de droit ;

Et d'un même contexte et la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie

signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. en principal, la somme de.....
 2. intérêts judiciaires à.....% l'an depuis le.....
 3. jusqu'à parfait paiement.....
 4. le montant des dépens taxes à la somme de.....3.600 FC
 5. le coût de l'expédition et sa copie.....500 FC
 6. le coût du présent exploit.....500 FC
 7. le droit proportionnel.....
- Total : 4.600 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant la partie signifiée à défaut par elle de satisfaire un présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du T.G.I./L'shi et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

L'huissier

Jugement R.C. 12.999

Audience publique du quatorze mars deux mille deux :

En cause :

Monsieur Mujanayi Kalala, résidant à Tshikapa Cité, agissant par son conseil Maître Bambi Kabashi, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, et y résidant au n° 19 de l'avenue Mwepu, dans la Commune de Lubumbashi ;

Demandeur :

Contre :

La succession Maurice Mathieu Lizin, représentée par son curateur monsieur Raoul Della Faille, actuellement sans domicile, ni résidence connus ;

Défendeur :

Par exploit de l'huissier Jean Paul Nkulu Kabange Musoka, en date du 5 janvier 2002, le demandeur a fait donner assignation au défendeur en ses termes :

« l'an deux mille deux, le 05^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de monsieur Majanayi Kalala, résidant à Tshikapa Cité, agissant par son conseil Maître Bambi Kabashi, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, et y résidant au n° 19 de l'avenue Mwepu, dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné : Jean Paul Nkulu Kabange Musoka, huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation par affichage à la succession Maurice Mathieu Lizin représentée par son curateur monsieur Raoul Della Faille, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, sis au palais de Justice de Lubumbashi, coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 24/01/2002 à 9 heures du matin ;

Pour :

Par les motifs repris à la requête à bref délai donné en même temps que les présentes, le cité le tribunal homologuer l'acte de vente

intervenue avec lui en date du..... Sur pied de l'article 231 du code foncier et immobilier ;

S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé, copie de mon présent exploit de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai par affichage à la porte principale du tribunal de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal Officiel de la République

Démocratique du Congo, en vertu de l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Etant à assignation par voie d'affichage.

Dont acte.....FC

Le cité

L'huissier Nkulu Kabange

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24/01/2002

Le demandeur comparait par son conseil Maître Bambi Kabashi, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, tandis que le défendeur ne comparait pas ni personne pour lui, le tribunal se déclare saisi et passe la parole au demandeur qui requiert le défaut contre le défendeur et sollicite au tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de mon exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public, consulté, retient le défaut contre le défendeur et demande au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ; frais comme de droit ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats et prend la cause en délibéré pour son jugement dans le meilleur délai ;

Jugement :

Attendu que le tribunal de céans est saisi d'une action en homologation vente mue par le sieur Mujanayi, demandeur, contre la succession Maurice Mathieu Lizin représentée par son curateur monsieur Raoul Della Faille, défenderesse ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24/01/2002 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représentée par son conseil Maître Bambi, avocat au barreau de Lubumbashi, tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom quoique dûment atteint par une assignation régulière. Que le défaut requis contre lui par le Ministère public fut adjugé par le tribunal ;

Attendu quant aux faits, le demandeur expose qu'il a conclu un acte de vente avec la succession Lizin, représentée par son curateur Sieur Raoul Della Faille en date du 17/08/1986 portant sur l'immeuble situé au n° 9 de l'avenue Mwanza dans la Commune de Lubumbashi assorti d'un engagement du Sieur Raoul de venir au Congo ;

Pour l'accomplissement des formalités y relatives ; que ce dernier, poursuit-il n'a daigné réaliser cette promesse le mettant dans l'impossibilité de procéder comme de droit et ce, en dépit des multiples contacts et échanges de correspondances ;

Attendu renchérit-il que le vendeur a dû même changer d'adresse à tel point qu'il est sans adresse connue car des correspondances lui envoyées à son ancienne adresse signalant que le curateur n'habitait plus le lieu ;

Attendu que le tribunal constate que le défaut pour la défenderesse de se présenter par le biais de son représentant empêche au demandeur de finaliser les formalités juridiques relatives à cette vente et par conséquent d'entrer dans ses droits ;

Attendu qu'après avoir examiné minutieusement les conclusions du demandeur ainsi que l'attestation de vente qui les accompagne, qu'il sied pour le tribunal d'adjuger ses conclusions ; qu'en effet, l'article 264 du C.C.L. III dispose que la vente est parfaite entre les parties et la propriété est requise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu la chose et le prix...

Qu'in specie, il ne fait l'ombre d'aucun doute eu égard à l'acte de vente produit par le demandeur que les deux parties avaient

effectivement convenu de la vente de l'immeuble dont question et que le prix avait été intégralement payé ;

Attendu cependant que de ladite succession a failli à son obligation faire le nécessaire pour la formation d'un acte authentique devant permettre l'enregistrement en droit immobilier au profit du demandeur par la voie de mutation mettant ainsi le demandeur dans l'impossibilité de procéder à la mutation ;

Que devant cette évidence, le tribunal y polliera par voie de jugement ; qu'en effet, il a été jugé que le juge peut dans son jugement soit condamner le vendeur à poser l'acte authentique ou décider que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte authentique qui du reste aurait été passé par le débiteur défaillant qui s'y était implicitement engagé dans l'acte sous seing privé(1^{er} Inst. Léo, 12 avril 1922, jur ; Congo, 1924, p. 43) ;

Attendu que dans le cas de figure, le tribunal dira que son jugement à intervenir lieu de l'acte authentique ;

Attendu que par conséquent, le tribunal ordonnera au conservateur des Titres Immobiliers à procéder à la mutation en faveur du demandeur ;

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement a été sollicitée, le tribunal dira que l'attestation de vente produite au dossier renseigne que le curateur de la succession Lizin Maurice s'est engagé à remplir les formalités juridiques relatives à cette vente ; que le tribunal assurera cet engagement en une promesse reconnue. Que dès lors l'article 21 du C.P.C. trouvera application.

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre III ;

Oui le Ministère public.

Dit l'action du demandeur recevable et fondée, y faisant droit ;

Dit la vente intervenue entre le demandeur Mujanayi Kalala et le curateur Raoul de la succession Maurice Mathieu Lizin, bonne et valable ;

Consacre le caractère authentique du jugement à intervenir ;

Ordonne au conservateur des titres immobiliers de procéder à l'établissement du certificat d'enregistrement au nom du demandeur Mujanayi Kalala ;

Dit le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Laisse les frais à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, à son audience publique du 14/03/2002 à laquelle ont siégé : monsieur Roger Bahati, président de chambre en présence de Mukadi Mukadi, O.M.P. et l'assistance de Nkulu Kabange, greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Nkulu Kabange

Bahati Roger

Signification d'un extrait du jugement avant dire droit à domicile inconnu

R.C.12.953

L'an deux mille trois, le 11^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de monsieur le greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

En vertu d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 janvier 2003 sous R.C. 12.953 et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant avant dire droit ;

- vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;
- vu le code de procédure civile ;
- se réservant quant à l'avis au Ministère Public ;
- ordonne la réouverture des débats et renvoie la cause en prosécution à son audience de descente du 15/05/2003 ;
- dit qu'il sera désigné par le Chef de Division du Cadastre deux géomètres pour effectuer ladite descente ;
- enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- réserve les frais.

Je soussigné Njembo wa Mwema, huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié : Messieurs Marcos Karorilis et Efstratis Madjistratis, sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, copropriétaire de l'immeuble sis au n° 10 de l'avenue Kapwasa André (Route Munama) Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi.

Pour les cités, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion ;

En même temps et à la requête que dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, donné assignation aux parties à comparaître à l'audience publique du 15/05/2003 à 9heures du matin pour répondre aux devoirs prescrits par le jugement avant dire droit susvanté (descente sur les lieux) ;

Dont acte,

L'huissier de Justice

Assignation à bref délai

R.C. 12999

L'an deux mille un, le 5^{ème} jour du mois de.....

A la requête de Monsieur Mujanayi Kalala, résidant à Tshikapa Cité, agissant par son conseil Maître Bambi Kabashi, avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, et y résidant au n° 19 de l'avenue Mwepu dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Jean Paul N'Kulu Kabange Musoka, huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation par affichage à la succession Maurice Mathieu Lizin représentée par son curateur Monsieur Raoul Della Faille, actuellement sans domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sis palais de Justice de Lubumbashi, coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, le 24 janvier 2002 à 9 heures du matin ;

Pour

Par les motifs repris à la requête à bref délai donnée en même temps que les présentes ; le cité le tribunal homologuer l'acte de vente intervenu avec lui en date du Sur pied de l'article 231 du code foncier et immobilier.

S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé, copie de mon présent exploit de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai par affichage à la porte principale du tribunal de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal Officiel de la République

Etant à Assignation par voie d'affichage et y parlant à

Dont acte,

Le cité l'huissier

Jean Paul N'Kulu Kabange Musoka.

**Signification – commandement
RCA 11.515**

L'an deux mille cinq, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Messieurs Salumu Akuna, Salumu Masimanga, Salumu Bulenge, Salumu Kibundila et Salumu Lukanda, tous résidant au n° 38 de l'avenue des Plaines, représentée par leur père Salumu Bulenge.

Je soussigné, François Ilunga Kalume, huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

1. Dame Sabwa Kanyanga, résidant à Lubumbashi, sur l'avenue Nzilo n° 3, Quartier Makomeno, dans la Commune de Lubumbashi ; agissant par son conseil Maître Kalenga Chabung, avocat au barreau de Lubumbashi.

2. Actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

3.

4.

5.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Lubumbashi ; entre parties par

Y séant en matière civile, commerciale, le 07/07/2005 sous le n° RCA 11.515 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. en principal, la somme.....

2. intérêts judiciaires à... % l'an depuis le jusqu'à parfait paiement

3. le montant des dépens taxés à la somme de.....21.000 FC

4. le coût de l'expédition et sa copie.....14.000 FC

5. le coût du présent exploit 1.000 FC

6. le droit proportionnel.....

Total : 36.000 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Conformément à l'art. 7 al. 2 du code de procédure civile, ici reproduit en ces termes : « si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est publié dans un Journal Officiel ».

L'Huissier

La Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au degré d'Appel, a rendu son arrêt dont la teneur suit :

Audience publique de ce jeudi 07 juillet 2005

En cause : Nous président de la République Démocratique du Congo

A tous présent et avenir faisons avoir que :

R.C.A. 11.515

Dame Sabwa Kanyanga, résidant à Lubumbashi, sur l'avenue Nzilo n° 3, quartier Makomeno, dans la Commune de Lubumbashi ; agissant par son conseil Maître Kalenga Chabung, avocat au barreau de Lubumbashi et y résidant ;

Appelante

Contre :

Messieurs Salumu Akuna, Salumu Masimanga, Salumu Bulenge, Salumu Kibundila et Salumu Lukanda, tous représentés par leur père Mr. Salumu Bulenge, résidant au n° 38 de l'avenue des Plaines, quartier Bel-Air, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ; agissant par leur conseil Maître Kikabalami, avocat au barreau de Lubumbashi et y résidant ;

Intimés

Par déclaration reçue et actée au greffe de céans le 21 juin 2004, Maître Kalenga Chabung avocat au barreau de Lubumbashi, et porteur d'une procuration spéciale à lui remise par dame Sabwa Kanyanga en date du 19 juin 2004, a relevé appel du jugement R.C. 14.242/14.298 rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 17 juin 2004, et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière ;

Oui le Ministère Public en son avis non conforme ;

- Reçoit l'action mue par dame Sabwa Kanyanga sous RC. 12.298 et la dit non fondé et l'on déboute ;

- Reçoit par contre l'action mue sous RC. 14.242 par les Sieurs Salumu Akuna et consorts et la dit fondé, y faisant droit ; confirme les précités propriétaires de l'immeuble sis au n° 03, avenue Nzilo, quartier Makomeno dans la Commune de Lubumbashi, en vertu du certificat d'enregistrement vol. 266 folio 74 inscrit en leurs noms ;

- Ordonne le déguerpissement de dame Sabwa Kanyanga et de tous ceux qui occupent l'immeuble sis au n° 03, avenue Nzilo, quartier Makomeno à Lubumbashi de son chef ;

- Condamne la dame Sabwa Kanyanga au paiement de quarante mille francs congolais pour trouble de jouissance et tous préjudices confondus ;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur pied de l'article 21 du code de procédure civile pour les raisons sus invoquées par la motivation en ce qui concerne le déguerpissement

Par sa requête sans date enregistrée au greffe de la Cour de céans le 21 juin 2004, dame Sabwa Kanyanga sollicite l'autorisation d'assigner à bref délai les intimés, et par son ordonnance n° 0214/2004 du 22 juin 2004, le Premier Président de cette Cour a autorisé l'appelante à les assigner pour audience publique du 25 juin 2004 ;

Par exploit de l'huissier Mubaya Malembo de Lubumbashi du 22 juin 2004, assignation en défense à exécuter a été donnée aux intimés pour comparaître à l'audience publique du 25 juin 2004 ;

A l'appel de la cause à cette audience du 25 juin 2004, l'appelante comparait par son conseil Maître Ndayi, tandis que les intimés comparaissent par leur conseil Maître Kikabalami, tous avocats au barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare non saisie ;

Par sa deuxième requête sans date enregistrée au greffe de la Cour de céans le 25 juin 2004 du 1^{er} juillet 2004 du Premier Président de la Cour de céans, cette cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 juillet 2004 ; suite au décès de Maître Tshienda Balonge, avocat au barreau de Lubumbashi ;

A l'appel de la cause à cette audience du 06 juillet 2004, l'appelante comparait par ses conseils Maître Kalenga Chabung et Ndayi, tandis que les intimés comparaissent par leur conseil Maître Kikadalami, tous avocats au barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare saisie et passe la parole aux conseils des parties pour leur plaidoiries ;

Maître Kalenga ayant la parole pour l'appelante, plaide et conclut en ces termes :

Par ces motifs ;

Et sous toutes réserves ;

Plaide à la Cour ;

- Dire la requête en défense à exécuter introduite par la veuve Sabwa Kanyanga recevable et fondée ;
- Lui accorder les défenses à exécuter sollicitées et réintégration dans les lieux ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ferez Justice.

Maître Kikadalami ayant à son tour la parole pour les intimés, plaide et conclut en ces termes :

Par ces motifs :

- sous toutes réserves que de droit ;
- sous réserves d'erreur ou d'omission ;
- plaide à la Cour ;
- dire l'appel recevable mais non fondé pour les motifs que l'exécution a été déjà faite ;
- la débouter de son action ;
- mettre les frais d'instance à charge de l'appelante ;
- Et ferez Justice.

Le ministère public consulte pour son avis, la donne sur le banc en ces termes :

Par ces motifs :

Qu'il plaise à la Cour de dire bonne et valable les défenses sollicitées par l'appelante ;

Et ferez Justice.

Sur ce, la Cour clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre à l'audience publique de ce 22 juillet 2004, son arrêt dont le dispositif suit :

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le ministère public entendu en son avis verbal non conforme ;

Reçoit la requête en défenses et la déclare sans objet ;

Condamne l'appelante au paiement des frais d'instance.

Par exploit de l'huissier Kalala Ngoy de Lubumbashi du 1^{er} novembre 2004, signification d'un extrait de cet arrêté du 22 juillet 2004 a été donnée aux intimés pour comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2004 ;

A l'appel de la cause à cette audience du 19 novembre 2004, l'appelante comparait par ses conseils Maîtres Ndayi et Mbako Ditend, tandis que les intimés comparaissent par leur conseil Maître Kikadalami, tous trois avocats au barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour déclare saisie et renvoie contradictoirement et successivement la cause, aux audiences publiques des 21 décembre 2004, 11 janvier et 4 février 2005 pour plaidoiries ;

A cette dernière, à l'appel de la cause, l'appelante comparait par ses conseils Maîtres Kalenga Chabung et Ndayi, tandis que les intimés comparaissent par leur conseil Maître Kikadalami, tous avocats au barreau de Lubumbashi, et la Cour passe respectivement la parole pour leur plaidoiries ;

Maître Kalenga ayant la parole pour l'appelante, plaide et conclut en ces termes :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaide à la Cour ;

- dire l'appel 11.515 interjeté par madame Sabwa Kanyanga recevable et fondé ;
- dire l'appel incident relevé par les intimés recevable mais non fondé ;
- annuler dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;
- dire l'action 14.298 recevable et fondée ;
- confirmer la vente avenue entre la Gecamines et Sabwa Kanyanga ;
- ordonner au conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement en faveur de Sabwa Kanyanga ;
- annuler la vente avenue entre la Gecamines et Salumu Akuna et consorts ;
- dire nul le certificat d'enregistrement volume 266 folio 74 établi en faveur des intimés ;
- dire en revanche recevable mais non fondée l'action originaire RC 14242 mue par les Salumu Akuna et consorts, les en débouter totalement ;
- Frais et dépens d'instance à leur charge ;
- Et ferez adéquate Justice.

Maître Kikadalami ayant à son tour la parole pour les intimés, plaide et conclut comme suit :

Par ces motifs :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sous réserves d'erreurs ou d'omissions ;
- plaide à la Cour ;
- principalement :
- dire l'appel recevable mais non fondé pour des motifs que cette action a été mal dirigée car les intimés ne sont pas les vendeurs ;
- condamner l'appelante à 15.000\$ pour les préjudices subis ;
- la débouter de son action ;
- subsidiairement :
- dire l'appel incident recevable et fondé ;
- dire l'appel de la partie Sabwa irrecevable par manque d'expédition pour appel ;
- dire son action mal dirigée ;
- la dire téméraire et vexatoire car initiée avec légèreté ;
- la débouter car elle ne produit aucune preuve que les frais pour lever l'expédition pour appel ont été versés pour le compte du trésor public ;
- dire que les concluants n'ont pas renoncé à la communication des moyens et pièces de la partie appelante mais la Cour va constater qu'il n'y en a pas ;

La Cour va rejeter purement et simplement tous les moyens qui seront développés et une quelconque pièce sera déposée ;

Condamner la veuve Sabwa Kanyanga au paiement des dommages et intérêts de 15.000 \$ ou son équivalent en francs congolais ;

Frais comme de droit ;

Le Ministère Public représenté par l'avocat général Michel Ikina, consulté, donne son avis sur le banc en ces termes :

Par ces motifs :

Plaide à la Cour ;

- reconnaître le droit à celui qui a le certificat d'enregistrement ;
- Et ferez Justice.

Sur ce, la Cour clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre son arrêt dans le délai de la loi.

Arrêt

Par sa déclaration faite et reçue au greffe de cette Cour, Maître Kalenga Chabung, avocat au barreau de Lubumbashi ; porteur de procuration spéciale à lui délivrée le 19 juin 2004 par dame veuve Sabwa Kanyanga aux fins de :

Interjeter l'appel dans la cause RC. 14.242 en cause moi-même contre Salumu Akuna et consorts.

Solliciter les dépenses à exécuter.

Me représenter en Justice, comparaître, plaider, conclure, à la Cour d'Appel en mes lieux et place.

Défendre mes intérêts et pour tout acte nécessaire à la défense de cette affaire,

A relevé appel contre le jugement rendu sous RC. 12.242/14.298 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi le 17 juin 2004 dont voici le dispositif :

Reçoit par contre l'action mue sous RC. 14.242 par Salumu Akuna et consorts et la dit fondée et y faisant droit, confirme les précités comme propriétaires de l'immeuble sis au n° 3 avenue Nzilo, quartier Makomeno dans la Commune de Lubumbashi en vertu du certificat d'enregistrement sub. Volume 266 folio 74 inscrit en leurs noms.

Ordonne le déguerpissement de dame Sabwa Kanyanga et de tous ceux qui occupent ledit immeuble en son nom.

Condamne dame Sabwa Kanyanga au paiement de la somme de quarante mille francs congolais pour trouble de jouissance et aux préjudices confondus.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur pied de l'article 21 du code de procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement.

Cette cause fut enrôlée sous RCA. 11.515 au greffe civil de cette Cour et appelée à l'audience du 4 février 2005 à laquelle elle fut plaidée et prise en délibéré après l'avis du ministère public donné sur le banc.

Sans qu'il ne soit besoin d'aborder les moyens plus amples ou contraires des parties, la Cour soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel au motif que la procuration spéciale délivrée à Maître Kalenga Chabung par dame Sabwa Kanyanga est rédigée en des termes généraux.

En effet, il a été jugé qu'est irrecevable l'appel formé sur banc d'une procuration rédigée en des termes généraux. Nzangi Batutu, Causes d'irrecevabilité de l'appel pp. 11-12).

La Cour dira l'appel irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Par rejet des moyens plus amples ou contraires des parties ;

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelante aux frais d'instance ;

La Cour d'Appel de Lubumbashi a ainsi arrêté et prononcé en son audience publique de ce 07 juillet 2005 à laquelle siégeaient les Magistrats Honoré Kabombo Ntambwe, Président de chambre, Frédéric Mulanza Sabana et Gilbert Mulumba Ndumbulula, conseillers en présence de Sabwa Officier du Ministère Public, avec l'assistance de Mubaya, greffier du siège.

Le Greffier Les Conseillers Le Président
Mubaya Malembo - Frédéric Mulanza Honoré Kabombo

- Gilbert Mulumba

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution :

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs Généraux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers des Forces Armées Congolaises, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette Cour.

Il a été employé huit feuillets uniquement au recto et paraphés par Nous, greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi, à Maître Theo Kikadalami.

En débet suivant ordonnance n°du... ..

ou contre paiement de.....

Grosse	4.500 FC
Copie	9.500 FC
Droit proportionnel	// FC
Signification	1.000 FC
Frais	21.000 FC
Consignation à parfaire	-
Soit total	36.000 FC

Le greffier principal

Ville de Matadi

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 8385/C.D

L'an deux mille cinq, le neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de dame Indungi Mufawa de résidence sur Lokoyo n° 19/Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Mbenza Vangu, huissier de résidence à Matadi.

Ai donné présent exploit

Au Sieur Kwendawaku Butandu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le tribunal de paix de Matadi siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique qui se tiendra au palais de Justice sis avenue Mobutu n°s 99 et 100 quartier Kitomesa dans la Commune de Nzanza en date du 19 décembre 2005 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante s'est mariée légalement avec le cité depuis le 2/6/1985 devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

Attendu que pendant leur vie conjugale ma requérante et le cité n'ont pas seulement eu beaucoup d'enfants mais ont également acquis par leur activité commune une seule maison sise n° 5072 du plan cadastral de la Ville de Matadi dans la Commune de Matadi à Matadi ;

Que contre toute attente sans précision de date certaine mais en tout cas dans une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, le cité s'est arrangé à se faire octroyer à son seul nom, le certificat d'enregistrement volume K.M4 folio 9 sur ladite maison après avoir introduit en erreur le conservateur des titres immobiliers de la Ville de Matadi en faisant croire à ce dernier qu'il en était l'unique propriétaire ;

Que le comportement du cité tombe sous le coup des dispositions de l'article 124 du CPL II et mérite réparation ;

Par ces motifs

sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- recevoir la présente action et la dire fondée ;
- dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture dans le chef du cité et le condamner conformément à la loi ;
- ordonner la destruction du certificat d'enregistrement KM4 folio 9 établi au profit du cité sur la maison sise n° 5072 du plan cadastral de la Ville de Matadi ;
- condamner le cité à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de 15.000\$ à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- le condamner à la masse de frais de la présente instance.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, coût...FC
L'huissier

Ville de Goma

**Citation directe à bref délai à domicile inconnu
RP. 14894/CD**

L'an deux mille cinq, le 20ème jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Liwali Anwer, commerçant immatriculé au NRC 086, résidant à Goma, avenue Butembo n° 01, Commune de Goma ;

Je soussigné, Ntibihorwama Bernard, huissier judiciaire résidant à Goma ;

Ai donné citation directe à bref délai à Monsieur Buregeya Robinson, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 08/02/2005 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice sis aux croisements des avenues du port et des Ronds-points, parcelle n° 100/1 ;

Pour :

Attendu que le cité était lié au citant par un contrat de travail en qualité de chauffeur exploitant la ligne Goma – Kampala – Nairobi ;

Qu'en cette qualité, au moment où il était envoyé à Nairobi, il a confectionné de faux documents valant procuration du citant avec lesquels il a réussi à vendre la semi-remorque de mon requérant, plaque n° UXQ 971 – UXM 987 à un sujet Kenyan nommé Jaffar Mohamed ;

Qu'après avoir commis ce crime, le cité s'est envolé sous d'autres cieux aux fins d'échapper aux poursuites judiciaires jusqu'à nos jours ;

Attendu que les faits tels qu'exposés sont constitutifs des infractions d'abus de confiance et de faux en écriture prévues et punies par les articles 95 et 124 du CPL II ;

Qu'il sied d'ordonner la destruction de cet acte faux et le déclarer nul et de nul effet ; que ce comportement du cité a causé et continue à causer d'énormes préjudices tant moraux que matériels à mon requérant qu'il sied de réparer en condamnant le cité aux peines qui seront requises par l'Officier du Ministère Public ainsi qu'au paiement d'une somme de 20.000 \$USD contre valeur de la semi-remorque, majorée de l'équivalent en FC de 50.000 \$US (cinquante mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs,

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance par voie de conclusions, sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner le cité aux peines qui seront requises par l'Officier du Ministère Public avec arrestation immédiate ;
- Ordonner l'annulation de tous actes faux confectionnés par le cité pour les besoins de la cause ainsi que leur destruction ;
- Le condamner en outre, à la restitution de la semi-remorque ou sa contre valeur estimée à 20.000 \$US (vingt mille dollars USD) ainsi qu'au paiement d'une modique somme de l'équivalent de 80.000 \$US en FC à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à sa charge ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu que le cité n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai, huissier soussigné, affiché à la porte principale du Tribunal précité, copie de mon présent exploit et envoyé l'extrait au Journal Officiel pour publication dont le coût est de.....FC.

Dont acte
L'huissier

Ville de Kikwit

**Signification du jugement par défaut à domicile inconnu –
par extrait
R.C. 2953**

Par exploit du Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kikwit, Mame Scholastique Mubwisa Lunzey, du 01 juillet 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du tribunal de céans ;

Conformément aux prescrits des articles 7 et 25 du code de procédure civile ;

A été signifié, Monsieur Antonio Alves Ventura, de nationalité portugaise, ancien commerçant immatriculé à l'ancien registre de commerce n° 18356 Kin, ayant résidé la ville de Kikwit dans la Province de Bandundu aux environs des années 1950 à 1984, rentré au Portugal sans laisser actuellement son adresse ni son domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo ou dans ou hors de la République du Portugal ;

Et ce à la requête de la succession Ndengu Yangwenge représentée par son fils aîné monsieur Ndengu Olimpio Papy dûment mandaté par les siens, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kabambare n° 1588 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kikwit, en cause succession Ndengu contre Antonio Alves Ventura sous la date du 08 juin 2005 sous R.C. 2953 dont le dispositif ci-dessous ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kikwit séant en matière civile et commerciale au premier degré ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse succession Ndengu Yangwenge représentée par son fils Ndengu Olimpio Papy et par défaut à l'endroit du défendeur Antonio Alves Ventura ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III spécialement en ses articles 264, 265, 274 et 282 ;

Oui le Ministère public en son avis verbal conforme ;

- reçoit la demande et la dit totalement fondée ;

- confirme en conséquence la vente conclue en date du 26/11/1984 entre Antonio Alves Ventura et Ndengu Yangwenge (déjà décédé) ;
- dit pour droit que la parcelle sise au n° 52 C.U. dans la commune de Lukolela est une propriété qui rentre dans la masse successorale du feu Ndengu Yangwenge représentée par son fils Ndengu Olimpio ;
- met les frais d'instance à charge du défendeur Antonio Alves Ventura ; ordonne la publication de ce jugement au Journal Officiel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 08/06/2005 à laquelle a siégé Ingenge Mishumbi, président, avec le concours de l'Officier du Ministère Public Joseph Mufweta, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Claver Mutondo, greffier du siège.

Greffier	Président
Clver Mutondo	Ingenge Mishumbi

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et le Portugal, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kikwit et envoyé une autre copie au Journal Officiel paraissant à Kinshasa pour publication et insertion.

Dont acte, coût.....non compris les frais de publication au Journal Officiel.

Pour extrait conforme,
Le Greffier Divisionnaire,
Mme Scholastique Mubwisa Lunzey.

ERRATUM

Journal Officiel numéro spécial du 5 avril 2003, page 36 ;
L'article 140 de la Constitution de la Transition est à lire comme suit :

Article 140 :

Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

- Membre des institutions d'appui à la démocratie ;
- Membre des forces armées et des forces de l'ordre et de sécurité ;
- Magistrat ;
- Agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- Cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
- Mandataire public ;
- Membre des cabinets du Président de la République, des Vice-Présidents, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, des Ministres, des Vice-Ministres, des Présidents des Institutions d'appui à la démocratie, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
- Employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec les fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin Officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.